

DEPARTEMENT DE L'OISE

**Commune
de
CREVECOEUR le GRAND
(siège de l'enquête publique)**

**Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise
du 11 octobre 2013**

**ENQUETE PUBLIQUE
ICPE**

**Portant sur la demande d'autorisation présentée par la société Ferme
Eolienne de la Garenne en vue d'exploiter une installation terrestre de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
regroupant deux aérogénérateurs sur le territoire de la commune de
Crévecoeur le Grand.**

du jeudi 19 novembre 2013 au lundi 18 décembre 2013 inclus

Rapport du commissaire enquêteur

**Claude PIGOUCHE
24, rue de la Mare à Foulon
60650 SAINT PAUL**

Rapport et conclusions motivées (55 pages)
et ses annexes (A et B1 à B7) + le registre
d'enquête publique de Crévecoeur le Grand +
dossier enquête publique
remis contre accusé de réception
le 17 janvier 2014
au service instructeur de la DDT Oise
(Service de l'Eau de l'Environnement et de la
Forêt-Bureau de l'Environnement)
pour être transmis à M. le Préfet de l'Oise.

15 janvier 2014

CP

Sommaire	
1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	4
Préambule	
1.1 - GENERALITES.....	5
1.1.1.OBJET DE L'ENQUETE.....	5
1.1.2.LE CADRE JURIDIQUE.....	6
1.2 - CONTEXTE TERRITORIAL et REGLEMENTAIRE.....	7
1.2.1.PRESENTATION du PETITIONNAIRE.....	8
1.2.2.ACTIVITES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS.....	9
1.2.3.CLASSEMENT REGLEMENTAIRE ICPE.....	9
1.3 - LE PROJET.....	10
1.3.1.HISTORIQUE DU PROJET.....	14
1.4 - ETAT INITIAL MESURES PRISES.....	15
1.4.1 IMPACT SUR LA SANTÉ.....	19
1.4.2 ETUDE DE DANGERS.....	22
1.5 - PROCEDURE D'ENQUETE.....	25
1.5.1.DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	25
1.5.2.PUBLICITE ET INFORMATION.....	25
1.5.3.DOCUMENT SOUMIS A L'ENQUETE.....	26
1.6 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	29
1.6.1 CONCERTATION AVANT OUVERTURE DE L'ENQUETE.....	29
1.6.2 DEMARCHES AU COURS DE L'ENQUETE.....	30
1.6.3 VISITE DES LIEUX.....	31
1.6.4 RECEPTION DU PUBLIC.....	31
1.6.5 INCIDENTS RENCONTRES.....	31
1.6.6.CLOTURE DE L'ENQUETE.....	31
1.7 - OBSERVATIONS ET AVIS.....	32
1.7.1.OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	30
1.7.2.OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	32
1.7.3 TRAITEMENT DES INFORMATIONS.....	36
1.7.4.DELIBERATION DES COMMUNES-LES ASSOCIATIONS.....	36
1.7.4.LA CONCERTATION.....	36
1.7.5.REPERCUSSION DES INFORMATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	36
1.7.6.MEMOIRE EN REPONSE.....	36
1.8 - EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	42
1.8.1.REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	42
1.8.2 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC/COMMENTAIRES DU CAIRE ENQUÊTEUR.....	43
1.9 - CONSTAT-ANALYSE ET SYNTHESE.....	48
1.9.1 POSITION DU PUBLIC.....	48
1.9.2 POSITION DES ELUS.....	49
1.9.3 SYNTHESE.....	49
2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	53
2.1 - PREAMBULE.....	53
2.2 - CONCLUSIONS.....	54
2.3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	55

ANNEXES

A) annexes jointes au rapport directement

Arrêté de M. le Préfet de l'Oise du 11 octobre 2013 + Avis au public + la photocopie du certificat d'affichage de la commune de CREVECOEUR LE GRAND

B) annexes complémentaires (document séparé)

B1) -le registre d'enquête publique déposé mairie de CREVECOEUR LE GRAND, lequel est adressé à M. le Préfet de l'Oise, seul destinataire.

B2)- procès-verbal de synthèse du 23 décembre 2013 +mémoire en réponse de la société energieTeam (Maître d'ouvrage) remis le jour même au commissaire enquêteur

B3)- publicité officielle par voie de presse

- photocopie des parutions extraites des quotidiens :

- le Courrier Picard du vendredi 01 novembre 2013 et du mercredi 20 novembre 2013

- le Parisien du jeudi 31 octobre 2013 et du jeudi 21 novembre 2013

B4) photocopie de trois exemplaires d'affichage(deux sur site en bordure de la RD 615 en direction de BLICOURT venant de Crèvecoeur le Grand + un troisième au panneau officiel d'affichage mairie de cette dernière commune.

B5) photocopie des lettres de Messieurs Patrick Martin et Frédéric Collet annexées respectivement pages 3 et 4 du registre d'enquête + à titre d'information documents annexes(hors enquête) adressés par courriel le 15 décembre 2013 au commissaire enquêteur par M. Collet savoir les courriers du 31 mai 2012 émanant de Monsieur le député de la 1ère circonscription de l'Oise, M. Olivier DASSAULT.

B6) Constat d'huissier SCP Guy BACLET et Julien QUIGNON, huissiers associés-60690 Marseille en Beauvaisis. effectué les 04/11/2013, 19/11/2013 et 18/12/2013 à la demande du maître d'ouvrage, peut être consulté à partir du lien suivant : <http://we.tl/VOipNxUim>

B7) Photocopie coupure de presse le Réveil du 17/12/2013.

1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Préambule :

La France, pays membre fondateur de l'Union Européenne, est signataire en son sein du protocole de Kyoto qui a été adopté à KYOTO (Japon) le 11 décembre 1997 relayant ainsi la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques terrestres.

Selon les experts, il apparaît scientifiquement établi que l'action de l'homme sur son environnement, dans les pays industrialisés notamment, est responsable en grande partie du réchauffement climatique constaté du fait de l'utilisation massive de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz) qui sont vecteurs d'émissions considérables de gaz à effet de serre, principalement le CO2.

Nos Gouvernements successifs, en accord avec le protocole de KYOTO et les mesures subséquentes retenues à l'occasion du Grenelle Environnement, ont orienté la France vers une politique de développement durable qui reçoit sa traduction juridique à partir, notamment des lois : Grenelle 1 de l'environnement, votée à la quasi unanimité le 23 juillet 2007 par le Parlement et promulguée le 03 août 2009; Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement votée le 29 juin 2010 et promulguée le 12 juillet 2010

Il en découle que la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre en les divisant par 4 à l'horizon de 2050 avec pour seuil de référence l'année 1990. Le pendant de sa réussite repose en partie sur le recours aux énergies renouvelables dont le volet éolien, inscrit et précisé dans les Lois précitées, notamment à l'article 90 de la loi Grenelle 2 (L 222-1 du code de l'environnement), semble à ce jour définir dans ce domaine un meilleur rapport efficacité/restabilité/respect de l'environnement. L'utilisation de la force motrice du vent relève en effet d'un phénomène naturel inépuisable, régulier et suffisamment exploitable dans de nombreuses régions de France dont la Région Picardie qui se révèle être bien pourvue en secteurs et potentiel éoliens. Rappelons que l'application des lois Grenelle Environnement fixe comme objectif de faire entrer 23% d'énergies renouvelables dans la « consommation totale d'énergie finale autour de 2020 »; c'est d'ailleurs dans cette démarche, conformément à la circulaire ministérielle du 07 juin 2010, que s'inscrit la région Picardie en adoptant son schéma régional éolien, volet annexe du schéma régional climat air énergie (SRCAE) faisant l'objet de l'arrêté pris le 30 juin 2012 par M. le Préfet de Région.

La société Ferme Eolienne de la Garenne, sise 233 rue du Faubourg Saint Martin, 75010 PARIS, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter deux aérogénérateurs (éoliennes) d'une puissance de 2MW chacun sur le territoire de Crévecoeur le Grand, en densification du parc éolien de Linais et Blicourt, le long de la départementale 615, direction Blicourt. Le projet relève des textes applicables aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et nécessite une étude de danger et une étude d'impact.

M. le Préfet de l'Oise, représentant de l'État, a prescrit le 11 octobre 2013 par arrêté préfectoral l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée sans incident du 19 novembre 2013 au 18 décembre 2013 inclus sur la commune de Crévecoeur le Grand, siège de l'enquête publique.

A noter, comme le stipule l'article 1 de l'arrêté précité que « le Préfet de Région Picardie est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation susvisée. »

1.1-GENERALITES

1.1.1-Objet de l'enquête

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la Société Ferme Eolienne de la Garenne en vue de permettre la construction et l'exploitation de deux aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Crévecoeur le Grand, repose sur l'application des articles L 512-2 et L 123-1 et suivants du code de l'environnement ; ils déterminent notamment les règles et objectifs suivants :

- assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers avant la délivrance de l'autorisation demandée;
- les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre les décisions.

Le projet soumis à autorisation relève de la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément à l'article R 511-9 du code de l'environnement et de son annexe, sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (hauteur du mât des aérogénérateurs égale ou supérieure à 50m; ce qui est le cas ici). A ce titre, il fait l'objet d'une étude de danger et d'une étude d'impact réalisée en application des articles L122-1 et R 121-1 et suivants du code de l'environnement. Il s'inscrit à la marge du parc éolien de Lihus et Blicourt dans une zone définie au Schéma Régional Eolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Picardie arrêté le 14 juin 2012 pour entrer en vigueur le 30 juin 2012.

Parallèlement, sur la base des articles L 421-1 et R 421-1, un permis de construire doit lui être accordé pour lancer les travaux de chantier qui ne peuvent en tout cas débuter avant la fin de l'enquête publique.

Agissant dans ce cadre, M. le Préfet de l'Oise par son arrêté du 11 octobre 2013 a ordonné l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre 2013 au 18 décembre 2013 inclus.

Cet arrêté d'ouverture en détermine ainsi que suit les principales modalités :

- dépôt du dossier d'enquête consultable par le public à la mairie de **Crévecoeur le Grand, siège de l'enquête publique.**
- ouverture d'un registre d'enquête publique dans cette mairie.

Possibilité offerte à toute personne d'y consigner ses observations, remarques, propositions ou contre-propositions ou encore d'adresser un courrier au commissaire enquêteur;

- publicité de l'avis d'enquête publique au public par voie de presse au moyen d'une insertion dans deux journaux , 15 jours avant l'ouverture officielle de l'enquête, renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête.
- Affichage de l'avis d'enquête publique au siège de l'enquête mais aussi dans les 28 autres communes délimitées par le rayon d'affichage de 6km.

Il s'agit des communes de : Achy, Auchy-la-Montagne, Blicourt, Catheux, Choqueuse-les-Bénard, Conteville, Fontaines-Lavagarne, Francastel, Grez, Haute-Epine, Hétonmesnil, Juvignies, La Neuville-sur-Oudeuil, Le Galliet, Le Hamel, Le Saulchoy, Lihus, Luchy, Marseille-en-Beauvaisis, Milly-sur-Thérain, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers, Rotangy, Rothois, Saint-Omer-en-Chaussée, Verderel-les-Sauqueuse et Vietvillers.

Le service instructeur de la DDT Oise a adressé à chacune de ces communes les avis au public et ses instructions destinés à faire respecter l'affichage réglementaire; elles ont reçu de plus un exemplaire du dossier sur CD rom. Leurs conseils municipaux devaient se prononcer sur le projet exposé dans les délais réglementaires impartis, soit depuis le 19 novembre 2013 jour d'ouverture d'enquête jusqu'au 02 janvier 2014, quinze jours après sa clôture.

- de plus, l'accès à l'information du public est offert sur le site internet de la Préfecture de l' Oise suivant le lien : <http://www.oise.pref.gouv.fr> ou <http://www.oise.developpement-durable.gouv.fr/ferme-eolienne-de-la-garenne-a-a2628.html>/et sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/>
- Permanences du commissaire enquêteur établies à la Mairie de Crévecoeur le Grand désignée siège de l'enquête publique.

En fonction de ce qui précède, le présent rapport aura donc pour objet de :

- relater les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique sur la commune visée ci-dessus,
- recenser les observations et propositions recueillies auprès du public afin de les analyser et les répercuter au responsable du projet,
- prendre en compte le mémoire en réponse de celui-ci,
- exposer les conclusions motivées du commissaire enquêteur (séparément).

L'arrêté d'ouverture d'enquête soumet ainsi à l'enquête publique un dossier réputé complet et régulier.

La commune de CREVECOEUR le GRAND est directement concernée par le Projet. Chef-lieu de canton elle se situe au nord-ouest du département de l'OISE, arrondissement de BEAUVAIS, à environ 37 km de la capitale régionale de Picardie, AMIENS et à 20 km de BEAUVAIS, ville préfectorale.

Elle adhère à la Communauté de Communes de CREVECOEUR LE GRAND.

Sa politique d'urbanisme s'appuie sur un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 20 février 2002. Il a été modifié depuis par d'autres délibérations du Conseil Municipal en date du 29 mars 2004, du 12 décembre 2005, du 14 mai 2008 et du 14 octobre 2009. La commune de Crévecoeur le Grand est soumise aux dispositions du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) OISE PICARDE qui a été approuvé le 30 janvier 2008.

Petite ville à caractère rural, elle s'étend sur 1230 hectares à une altitude comprise entre 114 et 179m. Sa population s'élève à 3447 habitants (recensement INSEE population légale 2012). Tel que le SCOT l'identifie, elle constitue un pôle structurant pour cette partie du territoire isarien.

Sur la base des statistiques INSEE, la population connaît une croissance modérée mais constante depuis plusieurs décennies. Les habitants, les crépécordiens, sont attachés à leur commune; près de 80 % y résident depuis plus de 5 ans.

1.1.2-Cadre juridique

-Le code de l'environnement et notamment :

• **le régime de l'autorisation**

La réalisation du projet exposé à l'enquête publique nécessite l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter. Le dossier de demande d'autorisation a été déclaré recevable le 23 juillet 2013. Il relève ainsi de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », portant engagement national pour l'environnement, de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du décret 2011-984 du 23 août 2011 portant modification de la nomenclature des installations classées en créant la rubrique 2980 qui soumet à autorisation : « l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m » Ce qui est le cas ici.

En effet, la demande d'autorisation d'exploiter vise deux aérogénérateurs d'une hauteur supérieure à 50 m. Elle relève bien du régime de l'autorisation au titre des ICPE conformément aux dispositions des articles, L511-1, L 511-2, L 512-1 à L 512-6-1 et R 512-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans ce cadre le projet est soumis :

- à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement que complètent les articles R 512-6 et R512-8 dudit code
- à une étude de dangers prévue à l'article L512-1 et R512-9 du code de l'environnement
- L'avis de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement est requis. En l'occurrence et pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de la Région Picardie

• **L'enquête publique :**

les articles L 512-2, R 512-14, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants relatifs au champ d'application et à l'objet des enquêtes publiques.

-Le code de l'urbanisme :

- les articles L422- et R421-1 et 421-2 relatifs au permis de construire applicables à l'implantation d'éolienne dont la hauteur du mât est supérieure à 12 m, étant entendu que l'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens de l'article R 512-4 1°

-La décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 26 septembre 2013 (T.A. E 13000 281/86) par laquelle elle désigne:

- M Claude PIGOUCHE, commissaire enquêteur titulaire
- M Georges VANQUELEF, commissaire enquêteur suppléant.

-L'arrêté de Monsieur. le Préfet de l'Oise du 11 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête

- L'avis de l'autorité environnementale du 11 septembre 2013

Il figure bien au dossier d'enquête

Il convient de rappeler que le rayon d'affichage concerne 29 communes (Cf.1.1.1 Objet de l'enquête).

1.2-Contexte territorial et réglementaire

La Société Ferme Eolienne de la Garenne, maître d'ouvrage, a présenté, le 12 juin 2013, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) une

CP

demande d'autorisation d'exploiter deux aérogénérateurs d'une hauteur au moyen de 78 m. D'une puissance unitaire de 02 MW, ils seront implantés dans une partie des champs cultivés d'une capacité de 74 hectares, à proximité de la RD 615, suivant la direction Crèvecoeur le Grand à Blécourt, communes du nord ouest du département de l'Oise.

1.2.1-Présentation du pétitionnaire

La Société Ferme Eolienne de la Garenne est une société par actions simplifiée immatriculée code SIRET 751 626 748 00014, code RCS Paris B 751626748. Elle est domiciliée 233, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS. M. Bernhard SCHWECHEL en est le Président.

Elle est représentée localement pour le projet en cours par la Société energieTeam, agence développement et exploitation nord, siège social Parc environnemental de Gros Jacques, 1, rue des Energies Nouvelles -80460 Oust- Marest, Tél : 03 22 60 52 95 - courriel : agence.nord@energieteam.fr.

Il convient de préciser comme extrait de la page 29 du dossier de la demande d'autorisation :

« Le demandeur du projet est la **Ferme Eolienne de la Garenne**.

Pour chaque parc éolien, une société de projet est créée (ici la Ferme Eolienne de la Garenne)

A l'issue de la phase de développement (obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter) **cette société sera transférée à la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R)** (investisseur prévu sur le projet), **energieTeam restant toutefois le gestionnaire technique** du site et l'interlocuteur de la société d'exploitation vis-à-vis des élus, des riverains et de l'exploitation.

Cette société d'exploitation est la détentrice des installations et des autorisations et contrats liés à la construction et l'exploitation du parc : contrats d'achats de l'électricité, baux emphytéotiques, permis de construire, contrats de raccordement électriques, contrats d'achats et de maintenance de machines »

La gestion de l'exploitation est déléguée à energieTeam Exploitation, filiale d'energieTeam. »

• **Les capacités financières de la société Ferme Eolienne de la Garenne-extrait de la page 31 du dossier de demande d'autorisation :**

La ferme Eolienne de la Garenne est la société d'exploitation créée pour ce projet éolien en particulier. Le projet sera financé par la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R) dont la répartition du capital s'organise entre : GDF-Suez-49,97%, Les collectivités locales (dont le Conseil Général des Bouches-du-Rhône)-16,83%- et la Caisse des Dépôts et Consignations-33,20%.

« Plus précisément c'est la **CN'AIR** (filiale à 100%de la CNR) dédiée aux nouvelles énergies renouvelables (petites centrales hydrauliques, photovoltaïque, éolien) qui financera le projet. »

La **CN'AIR** telle qu'elle est présentée dans le dossier annexes, sous l'annexe VI consacrée au rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels -exercice clos le 31 décembre 2010-, est une Société par actions simplifiée au capital de 170 000 000 €. Son siège social est domicilié 2, rue André Bonin -69 004 Lyon.

Dans ce même dossier annexes, l'annexe V expose comme ci dessous reproduite, l'attestation liant la Ferme Eolienne de la Garenne à Energie Team Exploitation S.A.S au capital social annoncé de 800 000 € (huit employés):

« La Société Energie Team Exploitation S.A., Société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1 rue des Énergies nouvelles 80460 Oust-Marest, immatriculée au RCS d'Amiens sous le n° 529 046 591 et représentée par Ralf Grass, Président, atteste que :

- la société Ferme Eolienne de la Garenne est liée contractuellement à EnergieTeam Exploitation S.A. Pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage à la construction et à l'exploitation de deux éoliennes sur la commune de Crévecoeur-le-Grand(60).

EnergieTeam Exploitation S.A.S prendra sous sa responsabilité, l'exploitation du parc éolien conformément aux missions listées en annexe jointe et mentionnée dans le contrat signé par la Ferme Eolienne de la Garenne S.A.S.

Fait à Oust-Marest le 16.11.2012 »

Autre partenaire technique désigné, la société Vestas qui assurera la fourniture des turbines. Son service spécialisé basé à Bapaume (62) réalisera les maintenances.

Le groupe Vestas a fusionné en 2004 avec un constructeur danois d'éoliennes, la société NEG Micon. Selon les données fournies, ce nouveau groupe est leader dans le domaine de la production d'énergie éolienne avec plus de 30% de parts de marché mondial. « En 2010, le groupe Vestas avait commercialisé plus de 43 000 éoliennes dans le monde pour une puissance totale d'environ 44 000 MW et employait 23 000 personnes. Il décroche ainsi la place de premier constructeur mondial d'éoliennes »

Sa filiale française, Vestas France est située à Pérols près de Montpellier (Hérault). En 2011, elle réalise plus de 25% de la puissance éolienne installée en France soit l'équivalent de 240,6MW; à la même époque, elle comptabilise à elle seule une puissance installée totale de 1935,6 MW soit 19,3% de la production. Elle gère en outre parmi ses activités sept centres de maintenance de proximité dont celui de Bapaume situé à une heure de route du site projeté sur le territoire de Crévecoeur-le-Grand.

1.2.2-Activités et principales installations

La société energie Team, créée en 2002, s'est spécialisée dans l'exploitation de l'énergie du vent pour produire de l'électricité. Elle regroupe les compétences d'une trentaine de personnes réparties sur trois agences : Agence développement et exploitation Nord déjà citée; Agence exploitation Ouest ZA du petit gué-Angrie -49440 Candé; Agence développement Ouest 11 avenue de la Ventonne 44120 Vertou.

Elle intervient dans chacune des phases de conception et de réalisation du projet (développement, construction et exploitation) depuis l'identification du site jusqu'au démantèlement des éoliennes.

A ce jour, relativement à l'intérêt de la présente enquête publique, son entreprise se manifeste dans un rayon de 10 km autour de Crévecoeur le Grand par l'implantation de 23 éoliennes réparties sur les sites de Conteville/Choqueuse les Bénards (8) ,Oursel Maison (7) et de Crévecoeur le Grand/Lihus et Blicourt (8); ce dernier secteur intéressant notre enquête.

1.2.3-Classement réglementaire ICPE

Je rappelle que le projet est soumis :

- à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement que complètent les articles R 512-6 et R512-8 dudit code
- à une étude de dangers prévue à l'article L512-1 et R512-9 du code de l'environnement

-Ces points seront exposés ci-dessous, à la suite du titre 1.3 Le Projet-

Compte tenu des dimensions qui caractérisent le type d'aérogénérateur retenu par le projet, la réalisation de ce dernier est encadrée par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). C'est pourquoi le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté le 12 juin 2013 a fait l'objet d'un rapport de l'Inspection des Installations Classées de Picardie, du 23 juillet 2013 avant d'être déclaré recevable.

L'autorisation d'exploiter est délivrée par l'Autorité Administrative Compétente conformément à la nomenclature des installations classées (annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement). A noter, comme le stipule l'article 1 de l'arrêté précité que « le Préfet de Région Picardie est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation susvisée. »

Pour ce faire, est retenue la rubrique figurant au tableau ci-dessous :

Rubriques	Désignation	Rayon affiche ge	Régime
2030	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m :	6km	Autorisation A

Les actes administratifs qui sont pris à ce sujet ajustent à la situation constatée les prescriptions particulières requises par l'administration lesquelles sont établies sur la base des dispositions réglementaires applicables au moment de la décision.

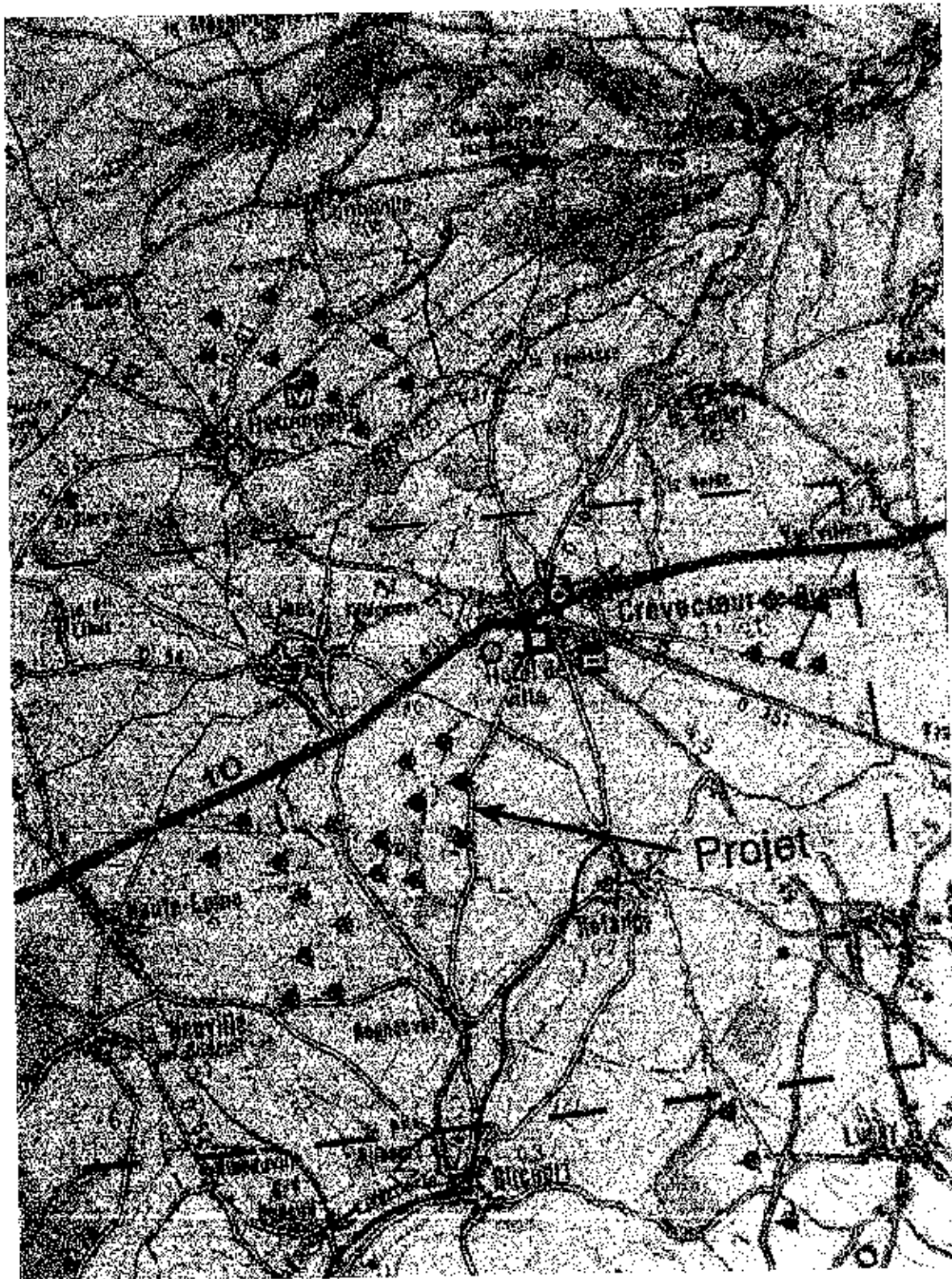
1.3-Le Projet

Le projet retient l'implantation d'un parc éolien composé de deux aérogénérateurs (Vestas 100) sur une partie du territoire de Crévecoeur-le-Grand qui est comprise entre le parc éolien de Lihus et Blicourt existant et la bordure ouest de la RD 615, direction Blicourt venant de Crévecoeur le Grand. Moins de 500 véhicules/jour empruntent cette route étroite et sinueuse traversant le plateau agricole découvert sur plusieurs km.

Le secteur choisi s'étend, à une quinzaine de km de Beauvais, sur ce plateau agricole que délimitent au sud/ sud ouest quelques modestes parcelles boisées clairsemées des bois de Bouvresse et de Regnonval.

Il est inscrit et reconnu au schéma régional éolien du SRCAE de Picardie comme faisant partie du gisement éolien régional exploitable avec un potentiel ventaux régulier compris entre 4,5 et 5,5 m/s.

Localisation du site concerné par le projet (extrait du dossier de demande d'autorisation)



Le site retenu se situe comme le parc éolien de Lihus et Blicourt en zone orange du schéma régional éolien de Picardie dans un secteur à cheval entre le département de la Somme et l'Oise dénommé Somme sud-ouest et Oise ouest.

Les zones orange se définissent comme étant favorables à l'éolien sous conditions. Elles « présentent des contraintes assez fortes, présence d'une ou plusieurs contraintes, où l'implantation est soumise à des études particulières adaptées.

- Ces zones orange ont vocation à accueillir des pôles de structuration ou de l'éolien en ponctuation
- Cependant des pôles de densification peuvent être envisagés de façon maîtrisée (études cas par cas). »

Pour ce qui intéresse la présente enquête, la partie sud de cette zone orange englobe le pôle éolien n°3 à l'intérieur duquel s'inscrit le parc éolien de Lihus et Blicourt ainsi que le terrain attenant visé par le projet sur la commune de Crévecoeur-le-Grand.

De par son implantation géographique, le pôle n° 3 est inclus « dans l'aire de sensibilité éloignée du site patrimonial de Gerberoy et de la butte de Montraille »

Le parc éolien de Lihus et Blicourt a fait l'objet, suite à la demande de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, de l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2008 portant création d'une zone de développement éolien (ZDE) sur « la partie du secteur 4 situé à l'ouest de la RD 615 et au nord de la route reliant Regnonval à la Neuville sur Oudeuil »; étant précisé que la partie située à l'est de la RD615 et au sud de la route reliant Regnonval à La Neuville sur Oudeuil a été refusée afin d'éviter l'encerclement de Regnonval.

Le parc éolien de Lihus et Blicourt regroupe cinq aérogénérateurs mis en service depuis décembre 2006 sur le territoire de Lihus. Depuis, le 23 août 2011, les permis de construire ont été accordés à :

- la société Nordex XI SAS pour l'implantation de quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Lihus
- la Société Ferme Eolienne du Muguet (energie Team) pour la construction de trois éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Lihus et la construction de trois éoliennes sur le territoire de la commune de Blicourt.

Les deux machines retenues au projet sur le territoire de Crévecoeur-le-Grand seront donc implantées en densification de ce parc éolien soit en adéquation avec les délimitations du pôle n°3 inscrit dans le SRE de Picardie comme indiqué ci-dessus.

Elles sont désignées C1 et C2 au plan d'ensemble et au plan des abords. S'y ajoute à côté de C1 le poste de livraison (PL). Sur le terrain, leur implantation respective, se situe perpendiculairement à une cinquantaine de mètres de l'accotement ouest/nord-ouest bordant la route départementale 615. **Suivant cette ligne, ces éoliennes sont repérées sur la base des données fournies au tableau suivant :**

<u>Pour l'ensemble C1,C2 et PL les permis de construire ont été accordés le 18/11/2011</u>				
	Altitude	Coordonnées parcellaires et lieux-dits	Autres parcelles surplombées	Distances par rapport aux dernières habitations sortie agglomération direction Blicourt
C1	176m	Crévecoeur-le-Grand ZL24 le Moulin	ZL 23	1100 mètres
C2	172m	Crévecoeur-le-Grand ZL11 la Haute Perche	ZL10; ZL12	1700m
PL	176m	À côté C1		

Il s'agit de deux aérogénérateurs de marque Vestas type V100 à pas variable avec un système actif d'orientation face au vent qui bénéficie d'un microprocesseur de contrôle. « Ces caractéristiques permettent à l'éolienne de maintenir sa puissance à un niveau maximal »(Cf. pages 10 et 12 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter)

« Une éolienne comprend les principaux éléments suivants : la fondation, le mât, le rotor, la nacelle qui contient le générateur »

Ses principales caractéristiques sont reproduites au tableau suivant

Puissance nominale		2000kw
Hauteur en bout de pale		128,5m
Rotor	Diamètre du rotor	100m
	Type	Face au vent avec système actif de réglage pales
	Sens de rotation	Sens horaire
	Vitesse de rotation	14,9 tours/mn
	Surface balayée	7850m ²
	Nombre de pales	3
	Matériau des pales	Fibre de verre renforcée epoxy et fibres de carbone
	Frein	Mise en drapeau par trois vérins distincts
Tour	Hauteur	78 m au moyeu
	Matériau	Acier
Données opérationnelles	Vitesse du vent démarrage	3 m/s
	Vitesse du vent nominale	12 m/s
	Vitesse vent de coupure	20 m/s
Génératrice	Type	Assynchrone
	Fréquence	50Hz
	Voltage	690 V
Conditions climatiques	Température	-30 à+50°C
	Vitesse de vent extrême (moyenne 10 min)	37,5m/s
	Vitesse de vent extrême (rafales de 3s)	52,5m/s
	Classe vent IEC	III A
Couleur de l'éolienne		Ral 7035
Poste de liaison (PL) : Édifié à côté de l'éolienne C1-Habillage en bois paysager.		

Chaque éolienne est édifiée sur un socle en béton « pouvant aller jusqu'à 18,10 m de diamètre et 2,60 m de profondeur. Seule une surface de 6 m de diamètre émerge du sol. Le volume de béton nécessaire est de l'ordre de 400m³ »

Le poste de livraison consiste en un petit bâtiment d'une surface de 20m² environ, implanté à proximité de l'éolienne C1, il sera habillé « en bardage bois de manière à respecter le cadre rural local ».

Une plate-forme de montage sera aménagée sur une surface d'environ 1000m² en vue d'assurer les différentes opérations de chantier.

« Les propriétaires de terrains ont signé des promesses de baux emphytéotiques avec énergieTeam, et ces promesses feront l'objet d'une réitération avant le démarrage du chantier ».

Ceux-ci, M. Maillard Gérard de Pisseieu, M et Mme Delaëche Michel de Blicourt, ainsi que le Maire de Crévecoeur le Grand, ont émis et signé auprès du maître d'ouvrage, un avis favorable quant aux conditions de remise en état du site éolien après l'arrêt définitif des éoliennes et ce, en application des **obligations de démantèlement** prévues par l'arrêté ministériel du 26 /08/ 2011-art.R553-6 du code de l'environnement(Cf. annexe IV du dossier Annexes). **La garantie financière est fixée à 50 000€ par éolienne.**

Un circuit de transport pour l'accès aux chantiers du site est prédéfini en vue d'assurer le passage de convois exceptionnels. L'itinéraire retenu suit la RD930 et la RD 615 pour arriver au site depuis Crévecoeur- le- Grand.

La durée des chantiers est estimée à 6 mois au maximum. Les livraisons liées à leurs activités généreront un trafic routier relativement supportable. Le nombre de rotations utiles sera compris, sur la base des jours ouvrés, entre 169 et 205 allers-retours

Les opérations de fin de chantier sont correctement prises en compte.

1.3.1-Historique du projet :

-décembre 2006	Mise en service de 05 éoliennes sur la commune de Lihus
-septembre 2007	La communauté de communes de Picardie Verte lance une réflexion sur la création de ZDE à l'échelle du territoire. Le bureau missionné identifie le site du projet comme une extension possible de son site de Lihus
-3 octobre 2008	La ZDE de la communauté de communes Picardie Verte est acceptée sur le territoire de Blicourt, Haute Epine, la Neuville sur Oudeuil et Lihus
-12 juillet 2010	Loi Grenelle II : politique de densification des parcs existants.
-décembre 2010	energieTeam et Nordex déposent conjointement une demande de permis de construire sur les communes de Blicourt et Lihus en extension du projet existant de Lihus.
-mai 2011	energieTeam rencontre M. COET, maire de Crévecoeur le Grand et présente le projet d'extension sur la commune.
-23 août 2011	energieTeam et Nordex obtiennent leurs permis de construire sur les communes de Blicourt et Lihus.
-Hiver 2011	Prise de contact avec les propriétaires et exploitants de la zone pressentie.
-février 2012	Début des prospections environnementales sur site.
-mars 2012	energieTeam présente le projet à M. MULOT, Président de la communauté de communes de Crévecoeur- le- Grand.
-juillet 2012	Validation de SRCAE et de son volet (SRE). La zone pressentie ressort comme étant un pôle de densification de l'existant.
-septembre 2012	La communauté de communes de Crévecoeur-le-Grand lance une démarche ZDE sur son territoire(dont la zone de Crévecoeur-le-Grand). Réalisation de l'état initial environnement sur la zone d'étude.
-11 sept. 2012	EnergieTeam présente à M. COET le Projet d'extension en vue d'une présentation au Conseil Municipal.
-17 octobre 2012	Délibération favorable du Conseil Municipal de Crévecoeur-le-Grand
-décembre 2012	Permanence publique dans la commune de Crévecoeur le Grand*.L'étude d'impact sur l'environnement est finalisée.
Note du commissaire enquêteur *	le 07/12/2012 aucune personne ne s'est déplacée pour assister à la réunion publique d'information pourtant annoncée avec publicité par energieTeam. (Cf bilan de la procédure de concertation)

Le projet, rappelons-le, est soumis à étude d'impact. Sa réalisation peut modifier les différentes caractéristiques du territoire. C'est pourquoi doit être effectué bien en amont un inventaire des éléments environnementaux.

1.4-État initial - mesures prises ou proposées(C.f.D pages 35 à 145 du dossier demande d'autorisation d'exploiter (DDAE))

L'implantation du projet nécessite la définition d'une zone d'études au sein de laquelle sont délimités au préalable un périmètre d'étude rapproché et un périmètre d'étude éloigné aux dimensions variables pour être adaptées à la spécificité des lieux étudiés.

Selon la documentation fournie, elle peut être évaluée sur le plan environnemental en fonction des principaux critères d'appréciation suivants : milieu humain, faune et flore, bruit, eaux superficielles, eaux souterraines, site archéologie, paysage et monuments historiques.

La réalisation du projet ne subit pas de contraintes particulières au plan géologique. Les impacts sur le type de sol rencontré sont réduits.

La topographie des lieux, la nature du climat, modéré, la puissance et l'orientation des vents dominants régulièrement observées (sud-ouest-nord est) sont propices à une bonne productivité des éoliennes.

Leurs implantations dans l'enveloppe des sites inscrits au projet n'affectent pas la sécurité du captage d'eau potable dans la partie basse de Regnonval dans la mesure où toutes précautions seront prises lors de l'ouverture et la conduite à terme des chantiers.

Il n'y a aucun cours d'eau qui traverse la zone d'implantation choisie.

Le maître d'ouvrage prévoit de réduire au maximum la surface des plates-formes de chantier en vue de ne pas perturber la trame hydraulique connue des eaux de ruissellement.

Par rapport au milieu naturel, aucune des zones naturelles strictement protégées (arrêté de protection de biotope(AFPB), zone d'importance pour la conservation des oiseaux(ZICO) etc.) n'est localisée dans la zone d'étude protégée qui englobe la zone d'implantation potentielle. Il en est de même pour les zones du réseau Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale -ZPS-, les ZSC, Zones Spéciales de Conservation.

Cependant, le périmètre d'étude porté à 15 km recense trois Zones Natura 2000 dans la zone d'étude éloignée. Elles ont été identifiées comme suit :

- La zone spéciale de conservation (ZSC)« réseau de coteaux et vallées du bassin de la selle » située à 4,7km.
- La ZSC « réseau des coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval) à 5,8 km.
- La ZSC « massifs forestiers du Haut Bray de l'Oise » située à 14,3km.

A ce sujet, l'étude, compte tenu des distances, conclut à l'absence d'incidence sur les milieux naturels.

Trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont présentes dans la zone d'étude rapprochée mais elles n'influencent pas directement la zone d'implantation potentielle.

Elles sont identifiées et localisées comme suit : ZNIEFF de type 1 n°60 PPI 129 «Forêt de Malmifait et Bois d'Achy-Autrèche; ZNIEFF de type 1 n°60 PPI 127 « Bois Fourré et Bois de Crèvecoeur »; ZNIEFF de type II n°60 PPI 262 « Vallées du Thérain et du Petit Thérain en amont de Troissereux ».

Le secteur, rappelons le, se situe sur un plateau agricole ouvert et cultivé. Aucune espèce de flore protégée n'a été répertoriée. Il ne comprend aucun biocorridor.

Il est traversé, orienté nord-est/ sud-ouest, par un couloir secondaire de migration de l'avifaune, en limite sud du site retenu au projet.

Une étude ornithologique a été effectuée sur une zone délimitée grosso modo par la RD 930 et la RD 615, territoire de Rotangy. Vingt six points d'observations y ont été établis aux fins d'inventaire.

Les opérateurs ont repris la liste des espèces observées à l'occasion d'une précédente étude relative au projet de Lihus II. A cette occasion, 24 sorties avaient été réalisées selon un calendrier qui s'étalait du 13 mai 2008 au 17 mars 2009. La présence de cinquante neuf espèces avait alors été relevée dont celle de l'œdicnème criard et du busard Saint-Martin lesquels sont inscrits à l'annexe I de la directive oiseaux n°79/409/CEE.

Outre cette directive, sont également citées en référence, « la Convention de Berne du 19/09/1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe »; « la Convention de Bonn du 23/06/ 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

-Il faut préciser de plus que l'ensemble des passereaux indigènes dont la taille est inférieure à celle de l'alouette font l'objet d'une protection totale au plan national (Cf. art.L411-1 du code de l'environnement/arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national).

Une nouvelle étude liée au présent projet complète ces données. Une campagne d'observations a été assurée de février 2012 à octobre 2012. Au cours des neuf sorties, 2393 oiseaux appartenant à quarante espèces ont été remarqués et enregistrés suivant l'indice ponctuel d'abondance (IPA).

Le plus grand nombre d'oiseaux est comptabilisé en automne avec 1993 individus parmi lesquels figure en première place l'étourneau sansonnet, oiseau grégaire par excellence (925) suivi de la linotte mélodieuse, du chardonneret élégant et de l'alouette des champs avec respectivement 302, 273 et 272 spécimens. Ces espèces sont considérées comme sédentaires toute l'année mais elles voient leurs nombres augmenter au gré des flux migratoires.

L'étude relève l'absence d'observation durant cette période de l'œdicnème Criard et du busard Saint Martin; pour autant ce dernier, rapace connu pour ses déplacements erratiques, est susceptible de nicher plus à l'est de la zone inventoriée.

Une étude sur la présence des chiroptères a également été menée.

La loi protège en France tous les chiroptères. L'étude se réfère aux conventions citées ci-dessus et à la « Directive « Habitats-Faune-Flore » n°92/43 du Conseil du 21/05/92 »

Elle tient compte également d'une étude antérieure commandée lors de l'élaboration du projet Lihus II. A l'occasion de cette étude, seules deux espèces de chauve souris avaient été détectées : la pipistrelle commune et la sérotine commune. L'étude complémentaire réalisée pour la présentation du présent projet fait état d'une campagne d'observation assurée durant l'année 2012 sur un cycle biologique complet. Sept sorties organisées à partir de trois points d'écoute ont permis de déceler à l'aide d'un matériel spécialisé la présence de six espèces de statut variable : la pipistrelle commune avec 151 contacts; la Pipistrelle de Nathusius avec un seul contact; la Sérotine commune avec quatre contacts; le Grand murin avec un seul contact; le Murin à moustaches avec deux contacts; l'Oreillard avec un seul contact.

L'étude conclut : « On peut dire que globalement les chiroptères n'utilisent pas la zone d'implantation potentielle, mis à part autour des boisements qui la bordent à son extrémité Sud et Sud-Ouest. Néanmoins quelques contacts ont été perçus sur les routes autour de la zone d'implantation potentielle, ce qui indique que les chiroptères doivent suivre ces voies pour rejoindre des zones de chasse.

Au vu des études réalisées, le projet ne nécessite pas d'autorisation de destruction d'espèces protégées.

L'analyse des effets potentiels pouvant porter préjudice tant à l'avifaune qu'aux chiroptères fait ressortir une absence d'impact majeur sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris observés. L'analyse des impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens existants et accordés(au nombre de six dans un rayon de 10 km) aboutit à la même conclusion.

Cependant, des mesures en faveur de la faune sont ou seront prises :

-les mesures préventives supportent l'élaboration du projet. Elles influent sur le choix du site en prescrivant la réalisation d'une étude préalable permettant de vérifier que le site ne se trouve pas sur une axe majeur de migration, la limitation du nombre d'éoliennes et le maintien d'espaces suffisants entre elles de manière à permettre d'éventuels passages dans l'aire du parc, l'éloignement maximal vis à vis des haies et bosquets qui constituent les biotopes ou repères attractifs de certaines espèces.

-les mesures de réduction proposent relativement :

- aux oiseaux, d'adapter la période des travaux en fonction des périodes de nidification des espèces sensibles repérées telles que le busard Saint Martin, le Vanneau huppé et la linotte mélodieuse notamment. Les travaux de chantier les plus dérangeants seront entrepris en dehors de ces périodes comprises de mars à juillet.
- aux chauve souris de parer leur possible intrusion en équipant de grilles ou de dispositifs adaptés les ouïes, interstices ou autres accès possibles, tant à la nacelle qu'à la tour des machines. Par rapport aux zones attractives ou territoires de chasse que sont les haies et bosquets, il est préconisé de conserver une distance d'éloignement de 200m entre ces éléments naturels et les éoliennes. Le projet respecte largement ces préconisations; l'implantation des machines est située à plus de 400m des zones attractives en question.

Conformément aux prescriptions contenus à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, dans le cas présent, l'exploitant doit mettre en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs :

- au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans.

Ces suivis sont estimés à la rubrique du chapitre H7 du dossier d'étude. Ils représentent un coût chiffré à 6000 € par an. Leurs résultats selon un protocole préétabli devront être communiqués à l'Inspection des Installations Classées de Picardie.

«Aucun monument historique ou site classé ou inscrit, ni aucun de leurs périmètres de protection, n'est présent dans la zone d'implantation potentielle du parc éolien ».

La commune de Crévecoeur-le-Grand, à l'image du canton rural dont elle est le chef lieu, ne comporte que des activités industrielles réduites. L'agriculture y est prédominante notamment pour les grandes cultures qui occupent 80% de la surface agricole (SAU) soit 1164 ha sur 1472.

Il est à souligner que la réalisation du projet nécessite une emprise totale de 0,2 hectares des terres cultivées sur le site choisi.

La politique d'urbanisme de la commune repose sur l'application d'un plan d'occupation des sols. La zone d'implantation retenue est située en zone non constructible (NC) sauf pour les équipements à caractère d'intérêt général dont font partie les éoliennes.

Cette zone se situe sur un plateau agricole ouvert dans un secteur prédéfini, éloigné suffisamment des plus proches habitations pour parer aux nuisances que pourrait occasionner le fonctionnement des machines dans la phase exploitation.

La distance réglementaire par rapport à la première habitation susceptible d'être impactée est d'au moins 500 mètres. Elle est établie à 1100 mètres dans le présent projet.

La desserte routière environnante est assurée notamment par les routes départementales 930, 151 et 615. Cette dernière voie qui relie Crévecoeur le Grand à St Omer en Chaussée longe le périmètre des implantations visées à l'enquête. Route étroite et sinueuse dans ce secteur, elle supporte un trafic routier inférieur à 500 véhicules/jour.

En vue de préparer l'accès aux chantiers potentiels, je rappelle qu'un circuit de transport incluant les convois exceptionnels, est d'ores et déjà annoncé pour une durée de six mois à partir du jour d'ouverture des travaux.

Au niveau des servitudes et contraintes particulières : aucune servitude radioélectrique n'est à signaler; la zone retenue n'est pas incluse dans le périmètre de protection des radars(Abbeville, Creil, Roissy).

Seule réserve, le maître d'ouvrage devra s'assurer du respect de la hauteur totale effective de l'éolienne C1 soit 304,8 m (1000pieds) cote limite NGF telle que le rappelle l'avis conditionné de la Direction générale de l'Aviation civile.(Cf. Annexe X du dossier annexes).

Et ce qui concerne les risques naturels et technologiques, aucune contrainte particulière évidente n'affecte la zone d'implantation potentielle.

L'étude renseigne sur la qualité de l'air qui serait comparable à celle enregistrée dans les grandes métropoles régionales de Picardie donc « globalement bonne ».

Après la présentation des entités et sous-entités paysagères, sont abordés sous **D12.1.3 les paysages protégés** : sites inscrits, sites classés et Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysagé (ZPPAUP).

Il en ressort qu'aucun « site inscrit ou classé au titre de la loi de 1930 n'est inclus dans la zone d'implantation potentielle, ni dans la zone d'étude rapprochée. »

« Aucun site classé n'est recensé dans le périmètre d'étude éloigné.

Deux sites interfèrent très légèrement avec le périmètre d'étude éloigné comme l'indique la figure 66. Il s'agit du :

- **site inscrit de Gerberoy (200ha) intégrant le village médiéval d'intérêt paysager au caractère pittoresque en limite sud- ouest de l'aire d'étude (14,7km) d'où très peu de points de vue permettent de distinguer le parc existant de Lihus.**

- site inscrit du château et son parc à Songeons (7 ha de parc boisé intégrant une pièce d'eau et un alignement d'arbres) au sud-ouest de l'aire d'étude (14,8 km) d'où le parc éolien de Lihus existant n'est pas visible.
- Site classé de la « promenade plantée d'arêres » à Gerberoy (boucle de 700m de long autour des anciens remparts) également au sud-ouest de l'aire d'étude (15,7 km) d'où le parc éolien n'est pas visible.

A ce sujet concernant le village médiéval de Gerberoy, le volet « Simulations paysagères » (Cf. Pages 178 à 199 de l'étude) fait ressortir, page 198 les données suivantes :

« Seule l'extrémité d'une pale d'une des deux éoliennes du parc en projet est visible. Néanmoins cette éolienne vient s'insérer en arrière plan du parc existant. De ce fait, le projet ne sera que très peu perceptible depuis ce point de Gerberoy et présentera un impact qui sera insignifiant et sans commune mesure avec d'autres aménagements plus proches »

Gerberoy est distant d'une quinzaine de km et les appréciations formulées ci-dessus apparaissent comme un constat lorsque l'on connaît les lieux indiqués.

On peut dire qu'il est en de même pour ce qui relève de l'analyse de la visibilité et covisibilité depuis les sites et les monuments historiques inscrits et classés. Le parc de Lihus existant possède cinq éoliennes qui fonctionnent depuis 2006. Les deux éoliennes projetées seront construites en densification de ce parc avec un angle de vue qui ne devrait pas aggraver fortement la perception d'ensemble actuelle.

Indépendamment de la présence des parcs de Lihus, la visibilité et inter visibilité avec les parcs éoliens existants dans le périmètre d'étude rapproché sont aussi traités; les effets cumulés avec les « projets à venir » faisant l'objet d'une analyse séparée au chapitre F.

Sont ainsi inmanquablement covisibles, comme le reproduisent plusieurs photosimulations présentées (Cf. Tableau en page 177), les parcs éoliens de Vieffvillers /Crévecoeur-le-Grand, de Francastel, de Lucchy-Muidorge, Héto mensil I et II.

En conclusion, après qu'aient été exposés les impacts du transformateur et du poste de livraison, ceux du tracé de raccordement électrique et des travaux de chantiers dont la plupart n'occasionneront que des impacts temporaires, la modification de perception de l'image paysagère du site est reconnue. Cependant, « vis à vis des éléments paysagers remarquables du secteur, l'impact visuel est en général faible et lorsqu'il existe, le rapport d'échelle qui en résulte n'est pas disproportionné ».

1.4.1-Impact sur la santé

Le volet sanitaire dans son analyse préliminaire des voies d'exposition et des sources de dommage pour la santé, expose les critères et arguments suivants :

« Les éoliennes ne rejettent aucune matière polluante (pas de rejet aqueux, pas de rejet gazeux).

Les seuls aspects pouvant engendrer une incidence négative sur la santé sont :

- le bruit émis, l'effet stroboscopique, l'effet électromagnétique, le dérangement visuel

Par contre, les éoliennes participent globalement à la réduction des gaz à effet de serre et autres polluants. Elles contribuent donc à l'amélioration de la qualité de l'air. »

L'aspect visuel est exposé ci-dessus, seront donc présentés ci-après les trois autres points :

1-Bruits (C.f. Étude acoustique annexe VII du dossier annexes).

Quelques éléments de compréhension ou définitions sont exposés page 28 de cette étude. Y sont définis entre autres, notamment le bruit résiduel, le bruit ambiant et l'émergence qu'il faut appréhender avant de développer le présent sujet :

- **Bruit résiduel** : bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s), objet(s) de la requête considérée. Ce peut être, par exemple, dans un logement, l'ensemble des bruits habituels provenant de l'extérieur et des bruits intérieurs correspondant à l'usage normal des locaux et équipements.
- **Bruit ambiant** : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées. *Le calcul du bruit ambiant s'exprime ici par la somme logarithmique du bruit résiduel mesuré et du bruit particulier émis au point de calcul de l'ensemble des machines.*
- **Émergence** : modification temporelle du niveau du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une bande quelconque de fréquence. *Pour ce qui nous concerne, il est à remarquer que suivant l'arrêté du 26 août 2011, le niveau d'émergences diurnes ou nocturnes n'est calculé que pour les situations présentant un bruit ambiant supérieur à 35 db(A). Le calcul des émergences s'explique par la différence arithmétique entre le bruit ambiant calculé et le bruit résiduel mesuré pour chaque vitesse de vent pour l'ensemble des machines.*

Afin de caractériser les différentes émissions acoustiques qu'induit le fonctionnement des aérogénérateurs, les niveaux sonores sont calculés théoriquement ou mesurés sur site, selon un protocole fourni par la norme « IEC 61400-11 ».

« Les puissances sonores annoncées par les fabricants sont définies pour différentes vitesses de vent, exprimées en fonction d'une hauteur de mesure de vent. Généralement cette vitesse est exprimée en fonction d'une vitesse de vent au niveau de la nacelle et à 10 m du sol. »

« Les résultats de ces mesures caractérisent les émissions sonores des éoliennes en fonction des vitesses de vents et toujours dans le sens d'un vent dominant vers l'équipement de mesure. »

La spécificité des niveaux sonores des éoliennes se caractérise de la façon suivante : « Plus le vent est fort en un point donné, plus le bruit résiduel existant au sol aura tendance à s'élever. »

Les seuils réglementaires dans ce domaine reposent sur l'application de l'arrêté du 26 août 2011 pour ce qui concerne le niveau d'émergence admissible et l'arrêté du 23 janvier 1997 portant sur les ICPE, qui traite des niveaux de fréquences.

L'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 précise :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage; Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementées, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT dans les ZER incluant le bruit de l'installation.	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 07 heures
Sup à 35 db (A)	5 db (A)	3 db (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en db (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures;
 Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures;
 Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
 Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 db (A) pour la période jour et de 60 db (A) pour la période nuit... »

Les Zones à Émergence Réglementée (ZER), situées à proximité du site sont les secteurs habités. L'influence acoustique des éoliennes Vestas 100 du projet se situera par conséquent sur les communes de Crévecoeur le Grand, Rotaagy et Regnonval.

L'étude tient compte du contexte territorial particulier qui caractérise, comme cité précédemment, le parc éolien Lihus et Blicourt :

-un parc éolien en service depuis 2006 à proximité du projet et comprenant 5 éoliennes NORDEX N90;

-un parc en extension dénommé Lihus II, il a été accepté le 23 août 2011. Il est composé de 10 machines.

Les « bruits résiduels utilisés dans le dossier d'étude sont ceux qui figurent dans le dossier de demande de permis de construire pour ces dix machines ».

Des mesures et simulations effectuées, il en résulte que les niveaux de bruit maximal diurne ou nocturne soulignés ci-dessus respectivement fixés à 70 db(A) et 60db(A) ne sont jamais atteints. Que ce soit en période diurne ou nocturne, l'étude fait apparaître qu'il n'y a pas, sur la base d'un fonctionnement « normal », de dépassements prévisionnels d'émergences. La réglementation est par conséquent bien respectée.

Il convient de préciser que l'exploitant prévoit un suivi acoustique du parc après sa mise en service au moyen d'une campagne de mesures qui seront assurées après la mise en place des éoliennes. « Au cas où le résultat du suivi du parc serait différent des effets potentiels calculés, des mesures de réduction seront mises en place pour que la loi soit respectée. »

2-Effet stroboscopique -ombres projetées par un parc éolien

En l'absence de textes précis en ce domaine, l'étude se réfère à la réglementation concernant les bâtiments à usage de bureaux. Vu le contexte territorial et la distance séparant les éoliennes en projet des premières habitations des communes avoisinantes, il n'existe aucun risque pour la santé humaine.

3- Effet électromagnétique

Les champs électromagnétiques existent au niveau des aérogénérateurs et des câbles électriques assurant le passage du courant électrique.

Pour autant, « les valeurs de champs magnétiques potentiellement générés par les éoliennes et les réseaux de câbles sont très faibles et on peut être assuré que les habitations qui sont situées à plus de 500 m ne seront pas soumises à un champ magnétique supérieur à 100 microteslas valeur seuil de l'arrêté du 26 août 2011 mais aussi généralement recommandée) »

Pour ce qui concerne les fausses hertziens, il est établi que les aérogénérateurs peuvent perturber le fonctionnement des récepteurs TV du secteur.

L'exploitant, s'il est en cause, s'engage à y remédier conformément à la Loi, en liaison avec l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences).

1.4.2 - L'Etude de dangers(C.C.F- pages 241 à 306 du DDAE)

La réalisation du projet est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation d'exploiter au titre de la procédure des ICPE.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement et des prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, le porteur du projet établit une étude de dangers. Rappelons que la réalisation d'une étude de dangers par l'exploitant ou le porteur de projet, relève de sa responsabilité; c'est une obligation légale. Elle s'organise autour des phénomènes dangereux potentiels identifiés pouvant survenir sur le site, de l'évaluation de leurs conséquences, de la prise en compte des facteurs ou indices de probabilité d'occurrence et de cinétique qui les caractérisent ainsi que de leur prévention et des moyens de secours et d'intervention.

La présente étude est placée sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement de Picardie qui l'a validée par son rapport du 23 juillet 2013.

- 1.4.2.1-Potentiels de dangers des installations

L'étude retient pour les analyser ensuite, quatre catégories d'éléments porteurs de dangers qui sont : les produits pouvant être présents à l'intérieur de l'installation; les procédés; les utilités en cas de perte; les événements externes aux procédés d'origine naturelle et non naturelle.

Le retour d'expérience permet à la filière éolienne française et internationale d'identifier les principaux événements redoutés suivants : effondrements ; ruptures de pales; chutes de pales et d'éléments de l'éolienne; incendie.

Il est à noter que le nombre d'incidents n'augmente pas proportionnellement au nombre d'éoliennes installées.

La priorité est concentrée sur la maîtrise et la réduction des risques à la source, la sécurité s'organisant d'abord au sein de la société exploitante par la mise en œuvre d'une chaîne d'alerte et moyens de contrôle et d'intervention. La crainte de la survenue d'un accident majeur commande la mise en place de ces mesures visant à réduire l'exposition des populations aux risques de dangers ou potentiels de danger.

L'analyse préliminaire des risques a pour but de les identifier, d'en déterminer la cause et d'en évaluer les conséquences potentielles. Elle s'appuie sur une méthodologie adaptée au type d'étude de dangers qui s'applique aux parcs éoliens. Elle permet de caractériser le niveau de risque de ces phénomènes redoutés et de cibler ainsi les accidents majeurs qui seront retenus pour être analysés de façon détaillée dans l'Etude Détaillée des Risques.

Sont sélectionnés à partir de cette étude les séquences accidentelles dont le degré d'intensité atteint un niveau susceptible d'avoir des effets significatifs sur la vie humaine. Par la suite, « à l'issue de l'analyse des risques, l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés et les accidents correspondants est positionné dans une matrice de risque ou grille de criticité, en l'occurrence celle qui est définie dans la circulaire du 29/09/2005

relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accident susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ». Elle confronte ainsi le degré de gravité (désastreux, catastrophique, important, sérieux et modéré) avec le niveau cumulé de probabilités d'occurrence (classement croissant de B à A soit, de possible mais extrêmement peu probable à courant) afin de définir un classement de l'acceptabilité du risque.

Cinq scénarios ont été étudiés. Ils exposent : l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments de l'éolienne, la projection de tout ou partie de pale, la chute de glace et la projection de glace.

« Ces scénarios regroupent plusieurs causes et séquences d'accident. En estimant la probabilité, la gravité, la cinétique et l'intensité de ces événements, il est possible de caractériser les risques pour toutes les séquences d'accidents. »

L'étude souligne : « Pour apprécier les risques liés à une installation industrielle, il convient d'évaluer pour chaque accident consécutif aux phénomènes dangereux susceptibles d'impacter l'homme ou l'environnement :

- un niveau de gravité qui représente la sévérité des conséquences de l'accident en cas d'occurrence du phénomène dangereux;
- un niveau de fréquence qui correspond à la probabilité pour que le phénomène identifié se réalise avec les effets déterminés;

Le couple gravité/fréquence donne le niveau de criticité, ou niveau de risque de l'accident considéré. Ce dernier est également caractérisé par un troisième paramètre, la cinétique. *-rapide pour le cas qui nous occupe-*

Les échelles retenues pour les cotations sont celles définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation, dit PCIG. »

La prise en compte des potentiels de danger se traduit par la mise en place de mesures de sécurité qui sont exposées ainsi que suit :

- FS1-Système de détection de balourd – Procédure adéquate de redémarrage.
- FS2-Panneautage en pied de machine- Éloignement des zones habitées et fréquentées.
- FS3-Capteurs de température des pièces mécaniques-Définition de seuils critiques de T° pour chaque type de composant avec alarmes-Mise à l'arrêt ou bridage jusqu'à refroidissement.
- FS4-Détection de sur-vitesse et système de freinage;
- FS5-Coupage de la transmission électrique en cas de fonctionnement anormal d'un composant électrique.
- FS6-Mise à la terre et protection des éléments de l'aérogénérateur.
- FS7-Capteurs de températures sur les principaux composants de l'éolienne pouvant permettre, en cas de dépassement des seuils, la mise à l'arrêt de la machine-Système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle-Intervention des services de secours.
- FS8-Détecteur de niveau d'huile-Procédure d'urgence--Kit antipollution.
- FS9-Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblage(ex : brides; joints etc)
- FS10-Procédure maintenance et formation.
- FS11-Classe d'éolienne adaptée au site et au régime de vents-Détection et prévention des vents forts et tempêtes-Arrêt automatique et diminution de la

prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pales) par le système de conduite-Surveillance des vibrations et turbulences.

Ces données prises en compte, peut être abordée la caractérisation du risque pour chaque scénario retenu dans la mesure où sont déterminés avec exactitude les éléments initiateurs (causes extérieures ou non, par exemple : conditions climatiques exceptionnelles, accident aérien, ou dysfonctionnement interne etc).

Les correspondances gravité/nombre de personnes exposées pour un niveau d'intensité constaté étant établies, l'acceptabilité des risques se révèle comme suit, sous le titre **J8.5 -Synthèse de l'étude détaillée des risques, page 303 du DDAE :**

« Le parc éolien de la Garenne est situé sur un plateau d'openfield, à proximité d'un parc composé de 15 éoliennes (5 existantes et 10 accordées non encore construites)

La situation des éoliennes en plein champ induit une faible présence humaine, ainsi pour les scénarios d'effondrement et de chute d'éléments de l'éolienne ou de glace, moins d'une personne est exposée au risque. Pour les scénarios de projection dont la zone d'effet est plus étendue, entre 1 et 10 personnes sont concernées.

Les intensités variant en fonction du ratio zone d'impact/zone d'effet, l'intensité des scénarios effondrement de la machine et chute d'un élément (cas majorant de la pale) ont des intensités fortes tandis que pour les autres scénarios l'intensité est modérée.

La gravité du phénomène, résultante de l'intensité et du nombre de personnes exposées, va de modéré à sérieux dans le cas du parc de la Garenne avec une majorité de modéré (niveau minimum)

La gravité du phénomène comparée à sa probabilité d'occurrence renseigne sur son acceptabilité. **Ainsi le niveau du risque est jugé acceptable pour tous les scénarios. »**

Le projet est compatible (art. R 122-17 du code de l'environnement) avec le POS de Crévecoeur le Grand, le Schéma Directeur et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie- et, vu la disposition des lieux, le SDAGE Artois Picardie-, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEMDA) de l'Oise, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de Picardie, le Schéma départemental des carrières de l'Oise, les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales de Picardie, le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie, et le SCOT de l'Oise Picarde.

Par rapport aux effets cumulés avec les projets éoliens présents dans le périmètre d'étude. Le dossier retient ceux qui sont en instruction ayant reçu un avis de l'autorité environnementale. Un seul projet est ainsi concerné : le projet éolien de Brassy/Sontelle qui s'inscrit dans le département de la Somme en limite nord /nord-ouest du département de l'Oise.

Comme on peut aisément le constater, ce projet répond correctement aux exigences des textes législatifs et réglementaires qui encadrent le volet éolien des énergies renouvelables. Avec une production annuelle estimée à plus de 9 millions de kWh, il concourt aux objectifs que s'est fixé le SRCAE de Picardie pour la période 2020 à 2050 sur le plan environnemental et en matière de valorisation du potentiel énergétique (2800MW pour la production de l'électricité à partir de l'énergie éolienne à l'horizon 2020) Au niveau national la France mise sur la production de 19 000 MW pour la même année de référence; la puissance installée au 30 septembre 2013 s'élevait à 7971 MW.

Globalement, il participe ainsi de l'intérêt de l'énergie éolienne qui recouvre l'environnement, les collectivités territoriales et la nation pour ce qui concerne la diversification des sources d'énergie, gage d'indépendance.

L'intérêt pour les collectivités territoriales peut se traduire par des retombées économiques. Les communes et communautés de communes bénéficient des retombées de la taxe foncière et de la taxe d'imposition forfaitaires pour les entreprises de réseaux (IFER) dont la contribution pour l'éolien est fixée pour l'heure à 7000€/MW.

En matière d'emploi, indépendamment de l'intérêt pour la haute technologie, le secteur éolien en se développant est considéré comme vecteur d'emplois. Localement, les effets ne peuvent être formellement appréciés moins encore quantifiables. On peut signaler toutefois dans l'Oise l'inauguration, le 19 octobre 2013 d'une usine de construction de mâts d'éoliennes à Longueil Sainte Marie par la société allemande Enercon 150 personnes seraient employées sur ce site à l'horizon 2015.

1.5-PROCEDURE D'ENQUETE

1.5.1-Désignation du commissaire enquêteur

- **La décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 30 avril 2013 (T.A. E 13000 281/80) par laquelle elle désigne:**
 - M Claude PIGOUCHE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire
 - M Georges VANQUELEF en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

J'ai retourné, dûment signée, au Tribunal Administratif d'Amiens, le 05 octobre 2013, la déclaration attestant sur l'honneur que le commissaire enquêteur n'a pas d'intérêt personnel au Projet dont il est question.

Je précise également que j'ai contacté dans les moindres délais M Georges VANQUELEF, commissaire enquêteur suppléant, soit le 05 octobre 2013. Par la suite, après m'être assuré qu'il avait bien reçu le dossier soumis à l'enquête publique, je l'ai informé régulièrement soit par voie téléphonique soit par courriel du déroulement de la procédure.

Nous avons participé ensemble :

- le 05 novembre 2013, à la réunion préparatoire organisée par la société EnergieTeam, responsable du projet, dès 14h, mairie de Crévecœur le Grand. A la suite de cette réunion, nous avons opéré une visite des lieux visés par le projet.

1.5.2-Publicité et information

Les règles de publicité légale ont été respectées tant en ce qui concerne l'affichage en mairie ou directement sur site que la diffusion par voie de presse.(Cf. annexe n°B3/B4 du présent rapport).

Les avis au public, correctement visibles depuis l'espace public extérieur, ont été affichés dans les délais impartis et pendant la durée de l'enquête à partir du 04 novembre 2013 jusqu'au 18 décembre 2013 inclus. Je précise toutefois que les communes de Blicourt, La Neuville sur Oudeuil, Lihus, Pisseleu et Rotangy, au motif qu'elles avaient rencontré des difficultés dans la réception du courrier, n'avaient pas encore opéré d'affichage lors de mon passage pour vérifications, le 04 novembre 2013 au cours de l'après-midi. Après signalement de ma part le jour même auprès de chacun des Maires concernés, au plus tard dans la journée du 05 novembre 2013, l'avis au public était régulièrement affiché. Ce léger temps différé reste, vérification faite, dans les délais admis par la jurisprudence.

- sur les emplacements réservés aux annonces légales et officielles des communes précitées :

– Crévecoeur le Grand, siège de l'enquête publique panneau extérieur situé à droite de l'entrée principale ainsi que dans les hameaux de la Houssoye et Laborde. Les affiches étaient de format A4, fond jaune reproduisant en caractères noirs toutes les rubriques qu'impose l'article R 123-9 du code de l'environnement en matière d'enquête publique.

– Dans les 28 autres communes incluses dans le rayon d'affichage (format A3 caractères noirs sur fond blanc à l'origine).

– Sur site, le long de la D 615, au droit des implantations projetées (C1+ Poste de livraison et C2) le responsable du projet a fixé au moyen de deux piquets plantés en terre à environ 80 cm de la chaussée, sur l'accotement herbeux relevé en faible talus, les affiches réglementaires conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Ces affiches préparées en deux volets ajustés sous inclusion plastifiée transparente pour résister aux intempéries en un milieu ouvert dépourvu de tout abri, étaient parfaitement visibles des usagers et notamment placées à hauteur du regard des automobilistes depuis l'intérieur de leur véhicule. Par la suite, ont été ajoutés à côté d'elles les panneaux descriptifs des trois permis de construire lesquels ont été accordés le 18 novembre 2013.

Durant tout le temps de l'enquête, ces mesures d'affichage ainsi réalisées étaient, tous secteurs confondus, facilement repérables, accessibles et correctement visibles depuis l'espace extérieur ou de la voie publique. Il convient de préciser que le 27 novembre 2013 après midi dès la prise de ma permanence à 14h, mairie de Crévecoeur le Grand, j'ai demandé à ce que soit replacé bien en évidence dans le panneau d'affichage l'avis au public susvisé; ce qui a été fait aussitôt par un agent municipal.

Un constat d'huissier commandé par le responsable du projet fait foi de la régularité de cet affichage. Il a été établi quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, le 04/11/2013, et renouvelé le jour d'ouverture d'enquête, le 19/11/2013 et pour dernières vérifications, le jour de clôture de l'enquête le 18/12/2013 par la **SCP Guy BACLET et Julien QUIGNON, huissiers associés-60690 Marseille en Beauvaisis**. Il peut être consulté sous le lien suivant : <http://we.tl/YOipNgUim> ou <https://www.wetransfer.com/downloads/b6067646f1f4a0d3e74a2442f0f42b32201401021128474b7d01#>

Les certificats d'affichage ont été retournés directement à la DDT de l'Oise, Service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt, 2 Boulevard Amyot d'Inville -BP 317 60021 BEAUVAIS CEDEX-Service Instructeur. Seule la commune de Crévecoeur le Grand, siège de l'enquête, m'a remis une copie du certificat d'affichage demandé en retour par le Service Instructeur. (voir annexe 1 du présent rapport).

Les avis au public ont également paru dans la presse départementale au titre des annonces légales et officielles, une première fois 15 jours au moins avant la date arrêtée d'ouverture d'enquête et la seconde dans les huit premiers jours à compter du jour d'ouverture effective de l'enquête publique :

- dans le **Courrier Picard** le vendredi 01 novembre 2013 et le mercredi 20 novembre 2013
- dans le **Parisien** le jeudi 31 octobre 2013 et le jeudi 21 novembre 2013

1.5.3–Documents soumis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête comprend outre l'arrêté préfectoral précité, le registre d'enquête déposé à la mairie de Crévecoeur le Grand, la publicité de l'enquête par voie de presse, les documents constitutifs du projet pour la demande d'autorisation d'exploiter, l'Avis de l'Autorité Environnementale.

Le dossier présenté par le maître d'ouvrage, réputé complet et régulier, est intitulé : « Projet d'extension de parc éolien commune de Crévecoeur-le-Grand (60) / Dossier de demande d'autorisation d'exploiter » Il comprend :

- 1- Le résumé non technique, composé de 32 pages, s'articule comme suit :

A-Données générales : A1-l'éolienne moderne ; A2-le parc éolien; A3-l'énergie éolienne dans le monde en Europe et en France; A4-Intérêt de l'énergie éolienne

B-Présentation du projet : B1-localisation géographique et cadastrale; B2-description des éoliennes; B3-principaux systèmes de sécurité de l'éolienne.

C-Le demandeur présentation et capacités : C1-présentation du demandeur; C2-les capacités financières; C3-les capacités techniques.

D-Présentation du dossier de demande d'autorisation.

E-Délimitation de la zone d'étude.

F-Etat initial de l'environnement : F1-caractéristiques hydro-géologiques; F2-contextes hydraulique et hydrographique; F3-milieu naturel; F4-patrimoine culturel; F5-occupation du sol/Urbanisme/Activités humaines; F6-paysage; F7-synthèse des contraintes.

G-Effets potentiels sur l'environnement : G1-impact global de l'activité éolienne; G2-impact particulier du projet.

H-Effets cumulés.

I-Principales solutions examinées et justification du choix retenu.

J-Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement.

K-Compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes.

L-Identification et caractérisation des potentiels de dangers : L1-potentiels de dangers liés aux produits; L2-potentiels de dangers liés aux procédés; L3-potentiels de dangers liés aux événements externes et aux procédés; L4-Réduction des potentiels de dangers; L5-analyse de l'accidentologie; L6-analyse préliminaires des risques; L7-étude détaillée des risques.

M-Conclusion

-2- Le dossier mère, composé de 335 pages, contient 132 figures recensées à la table des illustrations; il traite de l'étude d'impact et renvoie au dossier des annexes.

Il s'articule comme suit :

A-Données générales : A1-l'éolienne moderne ; A2-le parc éolien; A3-l'énergie éolienne dans le monde en Europe et en France; A4-Intérêt de l'énergie éolienne

B-Présentation du projet : B1-Nature de l'installation; B2-description de l'installation ; B3-procédure en vue de l'autorisation et situation administrative; B4-identité du demandeur.

C-Le demandeur présentation et capacités : C1-présentation du demandeur; C2-les capacités financières; C3-les capacités techniques.

D-Analyse de l'état initial : D1-définition et justification des périmètres d'étude; D2-géologie; D3 à D14 : pédologie; climat; topographie; hydrologie; milieu naturel; patrimoine culturel; démographie-activités -urbanisme-réseaux; risques naturels et technologiques; qualité de l'air; paysages; état acoustique; synthèse des contraintes.

E-Effets potentiels sur l'environnement : E1-impact global de l'activité éolienne; E2-Impacts particuliers du projet.

F-Effets cumulés : F1-généralités; F2-effets cumulés avec les projets éoliens; F3-milieu naturel; F4-patrimoine culturel; F5-occupation du sol/Urbanisme/Activités humaines; F6-paysage; F7-synthèse des contraintes.

G-Esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu : G1-choix du site; G2-parti d'implantation; G3schéma régional éolien.

H-Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement des impacts et suivi des mesures : H1-définition; H2-mesures en faveur de l'hydraulique; H3-mesures en faveur de la faune; H4-mesures pour le patrimoine; H5-mesures en faveur de l'habitat et des activités humaines; H6-mesures pour le paysage; H7-estimation du coût des mesures réductrices, compensatoires et complémentaires.

I-Compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes mentionnés à l'article R 122-17 du code de l'environnement : I1-généralités; I2-articulation avec les documents d'urbanisme; I3-articulation avec le SDAGE Seine Normandie; I4-articulation avec le plan départemental d'élimination des déchets et assimilés (PDEDMA) de l'Oise et avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Picardie; I5-articulation avec le schéma départemental des carrières de l'Oise; I6-articulation avec le SCOT de l'Oise Picarde; I7-prise en compte du Schéma de Cohérence Écologique.

J-Identification et caractérisation des potentiels de dangers : J21-méthode d'analyse utilisée pour identifier et caractériser les potentiels de dangers; J2-potentiels de dangers liés aux produits; J3-potentiels de dangers liés aux procédés; J4-potentiels de dangers liés aux événements externes aux procédés; J5-réduction des potentiels de dangers; J6-analyse de l'accidentologie; J7-analyse préliminaire des risques; J8-étude détaillée des risques.

K-Méthodes utilisées et difficultés rencontrées : K1-méthodologie employée lors de la réalisation de l'état initial; K2-méthode d'évaluation des effets sur l'environnement; K3-difficultés rencontrées.

L-Notice d'hygiène et de sécurité : L1-présentation du groupe Vestas; L2-la construction du parc; L3-la maintenance.

M-Conclusion

-3-Le volet des annexes, de même format et présentation, il comprend :

- **Annexe I** - Plan de situation et liste des communes du rayon d'affichage
- **Annexe II** - Plan des abords
- **Annexe III** - Plan d'ensemble
- **Annexe IV** - Avis de la mairie et des propriétaires sur la remise en état du site
- **Annexe V** - Attestation liant la Ferme Eolienne de la Garenne à Energieteam Exploitation
- **Annexe VI** - Rapport des commissaires aux comptes de la CN'AIR
- **Annexe VII** - Etude acoustique
- **Annexe VIII** - Règlement de la zone NC du POS de Crévecoeur -le- Grand
- **Annexe IX** - Protocole de suivi avifaune et chiroptères
- **Annexe X** - Avis de la DGAC et de l'Armée
- **Annexe XI** - Récépissés de dépôt de la demande de permis de construire.

– **Le fascicule du bilan de la procédure de concertation.**

Les études constitutives du dossier y sont présentées au tableau suivant

Domaine	Références
Etude et conception du projet et photo simulations	EnergieTeam S.A.S, Parc environnemental deGros Jacques,1 rue des Energies nouvelles80460Oust-Marest-Tél. 0322611080
Etude d'impact, synthèse et coordinations des études spécifiques	PlanèteVerte, 5 ter rue de Verdun 80710 Quevauvillers Tél. 0322903398
Etude avifaune	Idem Planète Verte
Etude chiroptères	Idem Planète Verte
Etude acoustique	ECHOPSY SARL, 16 rue du Haut Mesnil 76660 MESNIL FOLLEMPRISE Tel.0235174224
Etude ombre	EnergieTeam S.A.S

-4-le registre d'enquête publique : ouvert pour être mis à disposition du public, mairie de Crévecoeur-le-Grand, siège de l'enquête publique.

Deux personnes se sont manifestées au cours de l'enquête et ce registre contient, pages 3 et 4, deux observations accompagnées d'une lettre chacune.

-5-L'Avis de l'Autorité Environnementale

L' Avis de l'Autorité Environnementale introduit au dossier d'enquête un traitement synthétique de l'aspect environnemental dont la vision maîtrisée devrait à mon sens permettre au lecteur, quelle que soit son opinion première, d'éclairer plus simplement la complexité du sujet abordé et d'en assurer par conséquent une compréhension correcte.

Il s'exprime ainsi :

- **sur l'analyse de l'étude de dangers**, « à l'issue de l'analyse préliminaire des risques, le pétitionnaire montre que l'ensemble des scénarios étudiés sont acceptables. »

- **sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet** :

« le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors de zonages d'inventaires environnementaux, en zone favorable aux éoliennes sous conditions du SRCAE de Picardie. Il respectera les seuils réglementaires en matière de bruit. Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte. Cette extension de parc éolien sera très visible dans le paysage. Les photomontages présentés permettent d'informer le public sur cet effet visuel. Au vu du résultat des analyses réalisées, les impacts résiduels sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) seront peu significatifs. En conséquence, les incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches ne seront pas notables. Les suivis faunistiques prévus permettront de le confirmer. L' Autorité Environnementale recommande de détailler les suivis écologiques prévus. »

Dans son ensemble, le dossier présenté à l'enquête publique m'est apparu complet et régulier.

Les éléments du dossier d'étude se présentent sous format A5 dans une typographie aérée. Bien documenté, le dossier mène notamment comporte de nombreuses figures explicites et des éléments cartographiques appréciables et significatifs. Son articulation se repère facilement à partir du sommaire et le style d'écriture employé est d'emblée agréablement perçu. Il demande toutefois de la part du lecteur une concentration soutenue. Pour autant, il demeure dans son ensemble relativement accessible pour un public attentif sérieux et objectivement intéressé.

L'étude d'impact est complète; son contenu est conforme aux prescriptions énoncées pour les IPCE dans les articles R 122-5et R 512-8 du code de l'environnement.

1.6-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.6.1-Concertation avant ouverture de l'enquête

J'ai contacté la DDT de l'Oise, Service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt, Bureau de l'Environnement, 2, Boulevard Amyot d'Inville -BP 337 60021 BEAUVAIS CEDEX-Service Instructeur- le 09 octobre 2013 à l'effet de convenir avec lui des conditions qui président au bon déroulement de l'enquête publique.

A cette occasion, ont été fixées :

-la période d'enquête prévue du mardi 19 novembre 2013 au mercredi 18 décembre 2013 inclus

CP

- les permanences du commissaire enquêteur organisées à la mairie de Crèvecoeur le Grand, siège de l'enquête publique :

- mardi 19 novembre 2013 de 09h00 à 12h00
- mercredi 27 novembre 2013 de 14h00 à 17h00
- mardi 10 décembre 2013 de 14h00 à 17h00
- samedi 14 décembre 2013 de 09h00 à 12h00
- mercredi 18 décembre 2013 de 14h00 à 17h00

J'ai reçu par voie postale le dossier élaboré par le maître d'ouvrage pour être soumis à l'enquête publique, le 12 octobre 2013. J'ai ensuite reçu l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'Avis de l'Autorité Environnementale, le cahier de la concertation ainsi qu'un exemplaire numérisé du dossier gravé sur cd rom.

1.6.2-Démarches avant, pendant et après l'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique au public, j'ai contacté les services de la mairie de Crèvecoeur le Grand. Sous couvert du Maire de la commune, M. Patrick CHAUMETTE, directeur des services, mettait à ma disposition une salle avec vue directe sur le hall de l'entrée principale favorisant ainsi l'accueil du public. De plus, toutes facilités m'ont été accordées en vue de garantir le bon déroulement de l'enquête.

- le lundi 04 novembre 2013 de 12h30 à 20h, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, j'ai vérifié comme exposé ci-dessus à la rubrique 1.5.2 Publicité et information du public la réalisation effective de l'affichage réglementaire des avis au public tant sur les panneaux municipaux officiels des 28 mairies incluses dans le périmètre d'affichage qu'à Crèvecoeur le Grand, siège de l'enquête publique.

J'ai également constaté la présence de l'affichage réglementaire opéré par l'exploitant le long de la D 615, au droit de chaque chantier projeté(repéré aux plans, C1, C2 et PL).

- le mercredi 06 novembre 2013 à l'occasion de la réunion préparatoire, je me suis assuré de la présence du dossier d'enquête « support papier » complet et régulier, exploitable par tout public au siège de la mairie de Crèvecoeur le Grand. J'en ai aussi vérifié le contenu, conforme aux pièces énumérées et à la procédure. Je l'ai visé. J'ai paraphé le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles déjà cotés.

- le mercredi 06 novembre 2013 toujours, rendez-vous préalablement pris, je me suis rendu à la mairie de Crèvecoeur le Grand où étant à 14h, en compagnie de M Georges VANQUELEF, commissaire enquêteur suppléant, j'ai participé à la réunion préparatoire organisée à ma demande par Messieurs Rémi BLANCHET et François THIEBAULT de la société Energie Team agissant pour le compte du pétitionnaire, la Société Ferme Eolienne La Garenne. Y assistait également, M. Aymeric BOURLEAU, adjoint au maire chargé des finances, des actions économiques, de l'urbanisme. Au cours de cette réunion a été présentée l'entreprise, les différents intervenants. Le dossier a été abordé clairement. Son contenu, toutes divisions comprises, a été expliqué ou commenté sans déroboade ni fioriture de langage.

En toute transparence, nous avons reçu réponse satisfaisante à toutes nos questions.

- le mercredi 18 décembre 2013, jour de clôture de l'enquête, devant M. Patrick CHAUMETTE, Directeur des Services de la Maire de Crèvecoeur le Grand (aucun élu n'étant disponible), j'ai clos le registre d'enquête qu'il a contresigné, à 17h05, toutes rubriques utiles remplies. J'ai récupéré ensuite ce registre d'enquête.

Ce registre sera transmis avec mon rapport à M. le Préfet de l'Oise. Il contient les mentions consignées et les lettres annexées pages 3 et 4 de deux personnes, Messieurs

Patrick MARTIN et Frédéric COLLET, qui se sont manifestées au cours de la période d'enquête.

– le lundi 23 décembre 2013 à 15h, après le lui avoir adressé préalablement par courriel aux fins d'en faciliter l'exploitation eu égard à la période de Noël, j'ai remis directement selon la forme indiquée mon procès-verbal de synthèse à M. Benoît DUVAL, chargé d'études EnergieTeam, représentant le maître d'ouvrage. Il m'a remis à cet occasion le mémoire en réponse de ce dernier.

1.6.3–Visite des lieux et ouverture de l'enquête

Comme ci-dessus indiqué, le mercredi 06 novembre 2013 après la réunion d'information, j'ai effectué la visite des lieux en compagnie du commissaire enquêteur suppléant et des responsables du projet.

Pour l'ouverture de l'enquête publique, j'ai eu affaire, sous couvert du Maire de la commune de Crévecoeur le Grand, avec M. Patrick CHAUMETTE, Directeur des Services et ses collègues du secrétariat en présence desquels, je me suis assuré que les conditions matérielles d'accueil du public, de l'affichage et de la mise à disposition du dossier d'enquête étaient bien effectives conformément aux règles de procédure.

1.6.4–Réception du public - permanences

L'enquête s'est déroulée conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé selon les prescriptions réglementaires au siège de la mairie citée précédemment (suivant les jours et horaires d'ouverture de ses services), du mardi 19 novembre 2013 au mercredi 18 décembre 2013 inclus, soit une durée de 30 jours.

J'ai assuré les cinq permanences prévues :

Mairie de Crévecoeur-le-Grand désignée siège de l'enquête :

- **mardi 19 novembre 2013 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 27 novembre 2013 de 14h00 à 17h00**
- **mardi 10 décembre 2013 de 14h00 à 17h00**
- **samedi 14 décembre 2013 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 18 décembre 2013 de 14h00 à 17h00**

Sur place, toutes facilités m'ont été offertes en vue d'accueillir efficacement le public. A chacune de mes réunions, était présent en mairie ou disponible rapidement, le Maire ou l'un de ses représentants.

Pendant cette période j'ai rencontré M. André COET, Conseiller Général du canton de Crévecoeur -le- Grand et Maire de la commune.

Aucun crépicordien ne s'est présenté durant la période d'enquête. Seuls se sont manifestés deux habitants de proches communes.

1.6.5–Incidents rencontrés

Globalement, l'enquête s'est déroulée sans incident majeure.

1.6.6–Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, comme déjà signalé, le mercredi 18 décembre 2013, j'ai récupéré et clos le registre d'enquête en présence de M. Patrick CHAUMETTE, Directeur des Services.

1.7-OBSERVATIONS et AVIS

1.7.1-Observations recueillies

- 1-7.1.1 Les élus

Au plan communal, d'après les renseignements recueillis, ils restent en majorité favorables au Projet ou ne se prononcent pas; en tout cas, aucun d'eux ne s'est manifesté à ces qualités pendant la période d'enquête.

- 1-7.1.2 Les associations et collectifs

Aucune démarche de leur part n'a été remarquée.

1-7.2- Les observations, propositions et contre-propositions du public

Aucun crépicordien ne s'est présenté durant la période d'enquête. Seuls se sont manifestés deux habitants de proches communes, Messieurs Patrick MARTIN et Frédéric COLLET lesquels ont porté leur mention écrite respective accompagnée d'une lettre chacune aux pages 3 et 4 du registre d'enquête publique. Les deux lettres remises ainsi au commissaire enquêteur sont agrafées pour y être annexées aux pages indiquées ci-dessus.

le 10 décembre 2013-permanence du commissaire enquêteur-

Mention N° 1 datée et signée page 3 du registre d'enquête- M MARTIN Patrick, domicilié, 6 chemin d'Amiens 60210 CEMPUIS +Lettre dactylographiée de quatre pages dont une planche photographique, y annexée (cf annexe n°B5 du présent rapport)

« Ce jour 10 décembre 2013, je suis passé consulter le dossier et j'ai déposé un courrier reprenant les différents points qui me paraissent néfastes concernant notre environnement et le saccage de notre campagne par des investisseurs qui ne voient que le profit, profit lié aux subventions que, nous, utilisateurs payons avec nos factures EDF »

Précision du commissaire enquêteur :

Pour faire suite à sa mention, est annexée, agrafée à cette même page, la lettre signée et datée du jour même que M. MARTIN m'a remise. Elle comprend trois pages dactylographiées et une planche photographique reproduisant par photocopies trois photographies d'avis d'affichage et un montage photographique concernant le château François 1er de Crévecoeur le Grand.

Cette lettre est adressée au commissaire enquêteur. Elle est transcrite littéralement comme suit :

« Je vous prie de trouver ci-joint mon avis sur l'enquête publique concernant le projet de deux éoliennes à Crévecoeur-le-Grand sur la route de Blicourt dit les garennes.

Tout d'abord, je suis surpris de lire ce rapport non technique qui ne renseigne sur rien le novice qui vient consulter ce dossier, ce monsieur lambda ne comprendra pas que ces machines soient implantées en bordure de route, soit disant pour économiser de l'espace mais de qui se moque-t-on en implantant ces machines en bord de route départementale même si une circulation en dessous de 1000 véhicules/jour a été recensée, les accidents de chute de glace, de projection de glace et pourquoi pas de chutes de pales peuvent très bien être un cas d'accident pour le pauvre automobiliste qui passera par mégarde au mauvais moment; de grâce, demandez au promoteur de revoir ce projet pour ce premier point.

Sur plus de 1 kilomètre il sera possible de recevoir des projections de glaces et sur plus de 4 kilomètres il sera possible de recevoir des projections de pales, comment peut-on laisser faire et prendre de tels risques, peu de personnes seront exposées mais une seule sera déjà de trop.

Rien encore sur le raccordement de ces machines, rien sur les kilomètres de câbles enterrés qui gênent les automobilistes lors de leur enfouissement en bordure de route.

En second lieu comment dire :

- que ces machines ne polluent pas,
- que les 1500 tonnes de béton ne resteront pas dans le sol une fois cette machine démantelée si un jour cela arrive,
- que nous n'aurons pas à subir ce que subissent les américains ou 14000 machines sont en train de rouiller parce que les promoteurs ont fait faillite!

Comment laisser notre environnement saccagé par des investisseurs qui ne voient que le profit et se moquent éperdument de notre territoire,

Pourquoi continuer dans une voie où les allemands, précurseurs de ce mode de production d'électricité, ont maintenant fait marche arrière pour ouvrir des mines de lignite à ciel ouvert et où chacun sait la pollution dégagée par ce genre de combustible?

Le prix du Mégawatt, avec l'extension des parcs éoliens va devenir un poids impossible à supporter par le consommateur dans la contribution appelée : CSPE.

Vérifiez votre facture monsieur le commissaire!!!

Comment croire que l'argent va couler à flot pour les communes qui ont opté pour ce genre de machines, nombreuses sont les communes qui ont cru mais qui ne croient plus, les exemples locaux commencent faire tache d'huile !!

Comment croire que les impacts sur les monuments classés sont pris en considération (voir photo) lorsque l'on se rencontre* de l'impact de ces machines sur le château de Crévecoeur en venant de Granvilliers? Il y a quelques années Michel Péricard faisait une émission sur la « France défigurée », il doit se retourner dans sa tombe!!

Comment et avec quel sérieux sont faites les études acoustiques? Elles se ressemblent toutes et jamais aucune étude n'a été mise en cause, trouvez-vous cela normal,

En 2010 la Dreal Picardie et la préfecture de Picardie refusaient la création d'une ZDE sur les communes d'Auchy la Montagne, et de Rotangy au sud de la RD 151 marquant sa volonté d'établir un espace de respiration entre les parcs de Lihus d'un côté et de Viefvillers et Francastel de l'autre côté. Cela est-il respecté par l'implantation de ces machines?

La ville de Crévecoeur le Grand a sûrement un journal municipal, les habitants ont-ils été informés par ce moyen pour l'implantation de ces machines,

De nombreux points concernant l'affichage ne sont pas respectés (voir photos).

Tous ces points évoqués laissent voir le laxisme de ces investisseurs qui ne voient que leur profit au détriment de nos campagnes qu'ils sont en train de saccager de jours comme de nuits.

Pourquoi implanter ces machines juste à un peu plus de 500m des habitations alors que nous savons que les nuisances sont bien présentes?

« les affiches mentionnées au III de l'article R123-11 mesurent au moins 42X59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visés à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune »
 Cet affichage n'est pas respecté, cela est inadmissible et prouve le laxisme de l'entreprise qui n'a pas vérifié un point important de l'information du public.

A le Hamel, à Hétomesnil le format n'est pas respecté à Crévecoeur le Grand il n'y a pas d'affichage dans le cadre le 27/11, affichage fait le 28/11 (voir photos)

Propos relevés dans la presse autorisée !!!

Anne Lauvergeon, ex-patronne d'Areva, a déclaré que l'objectif de réduction de la part de nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025 de François Hollande était irréalisable. Quelle est aujourd'hui la part du nucléaire dans la production et l'utilisation énergétique en France? Avons-nous la capacité d'en sortir et dans quels délais?

Bertrand Barré : en France, aujourd'hui les 58 réacteurs nucléaires d'EDF fournissent entre 75 et 78% de l'électricité, soit un peu plus de 40% de l'énergie « primaire » consommée. Peut-on réduire la part du nucléaire à 50% à l'horizon 2025? Il faudrait déjà savoir quelle sera la consommation française à cet horizon! Quelle sera par exemple, la part des véhicules électriques dans 12 ou 15 ans? Si l'on suppose une consommation peu différente de celle d'aujourd'hui, ce sont 140 milliards de kilowatt-heures nucléaires qu'il faudra remplacer chaque année par un mélange d'énergie fossiles et renouvelables. Ce n'est pas impossible, mais ce serait extrêmement onéreux pour les ménages et pour les clients industriels et les émissions françaises de CO2 liées à l'électricité augmenteraient considérablement.

Merci de tenir compte de ces propos qui sont facilement vérifiables pour la bonne marche de cette enquête et pour la défense du citoyen face à nos investisseurs qui arrivent en terrain conquis, avides de profit et se moquant de la dégradation de notre environnement!!! »

Suit la formule de politesse.

le 14 décembre 2013-permanence du commissaire enquêteur-

Mention N° 2 datée et signée page 4 du registre d'enquête- M COLLET Frédéric, domicilié,126 Place de l'église 60360 HETOMESNIL+Lettre de trois feuillets/six pages manuscrites, y annexée .

A titre d'information envoi par mail du 14 décembre 2013 photocopies de courriers émanant de Monsieur le député de la 1ère circonscription de l'Oise du 31 mai 2012 (cf annexe n° B5 du présent rapport)

Précision du commissaire enquêteur :

Pour faire suite à sa mention d'introduction, est annexée, agrafée à cette même page, la lettre signée et datée du jour même que M. COLLET m'a remise. Elle comprend trois feuillets écrits recto verso.

Cette lettre est adressée au commissaire enquêteur. Elle est transcrite littéralement comme suit :

page 1-« Je vous prie de trouver, ci-joint, mon avis défavorable concernant le projet d'installer 2 éoliennes supplémentaires à Crèvecoeur le Grand portant ainsi le nombre d'éoliennes à 17 éoliennes (5 éoliennes déjà construites et 10 éoliennes accordées) auxquelles s'ajoutent le parc d'Hétomesnil 10 éoliennes (5 construites actuellement et 5 accordées) et le parc de Vieffvillers/Francastel.

Ce nouveau projet aura pour conséquence une multiplication des parcs éoliens et contribuera à un « mitage » de notre territoire (impact visuel mais aussi sonore).

Il est difficile de comprendre cette concentration des projets éoliens.

Les habitants du secteur concerné ont besoin d'être entendus car ils ne veulent pas vivre au milieu d'une forêt d'éoliennes.

Comme disait M. Dassault, notre Député, dans son courrier au Préfet de Région, nous avons contribué largement sur notre territoire à la transition énergétique.

page 2-De plus, les éoliennes étant trop proches, pourquoi 500m des habitations, des problèmes de santé pour certains individus peuvent apparaître au niveau des infrasons que les éoliennes produisent(académie de médecine). Votre responsabilité peut être engagée si ces faits sont avérés.

Par ailleurs, l'installation des éoliennes en bordure de route n'est pas réglementaire quand on apprend que le bus scolaire a reçu des morceaux de glace (RD) menant d'Hétomesnil à Conteville).

D'autres pays refusent ou abandonnent l'éolien (Angleterre, l'Allemagne, les Pays Bas) et nous, nous les autorisons. Quel paradoxe!!!

CP

Alors qu'il n'y a pas de créations d'emplois puisque les grosses sociétés d'éoliennes licencient (Vestas...)

En Allemagne, ils ont été contraints de rouvrir les usines à charbon (lignite à ciel ouvert) bien plus polluants.

Concernant l'architecture locale, comment a-t-on pu laisser s'installer des éoliennes qui dominent le château de Crévecoeur du XVI^e siècle inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ainsi que la nef de l'église.

C'est simplement scandaleux, comment peut-on laisser des investisseurs (lobbyings éoliens) qui ne voient que leurs profits, saccager notre beau pays riche en patrimoine (France destination touristique).

page 3-Ils n'ont pas regardé les racines et des aîcles en Picardie sur Eri qui d'ailleurs se sont empressés de passer rapidement les éoliennes sur le petit écran.

Nous payons également une facture d'électricité de plus en plus chère avec la CSPE. On se moque de qui, toujours des contribuables.

Les communes perçoivent de moins en moins alors qu'elles sont les premières concernées.

Je tiens à signaler que les affichages ne sont pas réglementaires, on ne les voit pas. Ainsi il y aura moins d'opposants à cette enquête.

Enfin je terminerai sur l'étude d'impact. Aucun projet éolien n'est à proximité de la zone d'implantation. On parle de celui de Brassay/ Sentelle.

C'est scandaleux-qu'en est-il des projets éoliens de la société Enertag sur Droet/le Hamel (projet de 10 éoliennes) des éoliennes sur Catheux/ Conteville/ Choqueuse le Bénard/ Hétomesnil d'EnergieTeam dont des décisions communes ont bloqué le projet de CITA/Quadran 6 éoliennes sur Lavaquerie/Catheux/ Le Mesnil Conteville.

page 4-Certains élus sont concernés par des prises illégales d'intérêts, la jurisprudence en a déjà condamné. Les prochains seront sur notre territoire. Nous savons lesquels (certains agriculteurs aux conseils municipaux).

Il faut comprendre que nos élus sont plus intéressés par les profits générés que notre cadre de vie.

Arrêtons le massacre, qu'allions-nous laisser aux générations futures! Rouilleront-elles comme aux Etats Unis-les pollueurs ne seront pas les payeurs?

Pourquoi les photos montages ne montrent-ils que les champs, on a l'impression qu'il n'y a pas d'habitation mais nous sommes bien là pourtant...

L'étude d'impact précise également que les frais de fonctionnement sont assez limités étant donné le haut niveau de fiabilité. Mais le manque d'entretien correspond à cela.

Quand on a la preuve qu'à Hétomesnil, les pales des éoliennes ont été changées au bout de 3 ans, l'agriculteur ayant retrouvé des morceaux de pales dans son champ, heureusement pas sur la route.

page 5-De plus, les éoliennes ne sont pas bien entretenues, 4 lumières rouges clignotant sur 5 ne fonctionnaient plus pendant plusieurs jours, voire semaines.

L'entreprise Nordex a attendu qu'il y en ait plus qu'une seule en fonctionnement pour procéder à leur remplacement.

Heureusement qu'un avion n'a pas percuté une éolienne. On aurait dû prévenir l'aviation civile, ce que nous ferons à l'avenir.

Elles sont effectivement très visibles la nuit, lorsqu'elles fonctionnent évidemment, et de très loin on a le droit d'avoir des feux clignotants rouges.

J'espère que mon intervention fera réfléchir Monsieur le Préfet de Région et vous-même quant aux décisions toujours difficiles à prendre en cette période de crise.

Nous sommes souvent impuissants devant la puissance publique mais libres de s'exprimer.

Le Préfet de Région est seul à prendre la décision, Ceci n'engage que sa seule responsabilité. Et nous les habitants on doit subir!!!

Il faudrait un vrai débat local sur les éoliennes.

page 6-Suit la formule de politesse.

1.7.3–Traitement des informations reçues (voir annexe B2 du présent rapport)

Après clôture de l'enquête publique, le 18 décembre 2013, j'ai avisé par courriel le Service Instructeur et le Maître d'Ouvrage des résultats de l'enquête, signalant à ce dernier la transmission subséquente de mon procès verbal de synthèse.

L'ensemble des informations recueillies a donc fait l'objet de ce procès verbal de synthèse que j'ai remis directement en main propre au représentant du Maître d'Ouvrage dans les délais impartis, le 23 décembre 2013.

A cette occasion, il me remettait son mémoire en réponse.

1.7.4–Délibération des communes- Intervention des associations

• 1.7.4.1 Les élus

Les conseils municipaux avaient possibilité d'émettre leur avis sur le sujet « dès l'ouverture d'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête (Cf art. 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique). A ce jour se sont exprimés officiellement à ma connaissance les conseils municipaux de :

- **Francastel, Le Saulchoy et Pisseleu au Bois, avec avis favorable.**
- **Le Gall et Rotangy avec avis défavorable.**

Il convient de rappeler que le conseil municipal de Crévecoeur-le-Grand s'était prononcé en faveur du projet par treize voix pour, quatre contre et deux abstentions lors de sa séance du 17 octobre 2012.

• 1.7.4.2 Les associations

Aucune démarche directe de leur part n'a été enregistrée au cours de l'enquête.

1.7.5-La concertation

Voir supra 1.3.1 Historique du projet page 14.

1.7.6–Répercussion des observations au maître d'ouvrage

Rendez-vous préalablement convenu mairie de Crévecoeur-le-Grand, lundi 23 décembre 2013 à 15h, après le lui avoir adressé préalablement par courriel aux fins d'en faciliter l'exploitation en regard à la période de Noël, j'ai remis directement, selon la forme indiquée, mon procès-verbal de synthèse à M Benoît DUVAL, chargé d'études EnergieTeam, représentant le maître d'ouvrage. Il m'a remis à cet occasion le mémoire en réponse de ce dernier. Il comprend six pages dactylographiées numérotées de 2 à 7, le n°1 étant réservé à la couverture.

Il sera placé sous l'annexe B2 du présent rapport. Son contenu scanné est reproduit ci-après.

1.7.7--Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (annexe B2 du présent rapport)

I – Critiques spécifiques au projet présenté à l'enquête publique

Concernant le manque d'information du résumé non technique :

Le résumé non technique contient les éléments nécessaires à l'information du public. Concernant plus précisément sa proximité avec la RD 615 il contient les éléments qui ont guidé le choix et aussi les éléments de l'étude de danger qui confirme ce choix. Si des éléments plus techniques sont souhaités, il est également possible de se reporter au dossier complet disponible durant l'enquête publique.

Concernant la mise en cause de la distance d'implantation à la RD 615 :

Une des préoccupations majeure d'EnergieTeam est le moindre impact sur l'espace agricole. A cette fin les éoliennes sont toujours implantées à proximité d'une voie d'accès.

Dans le cas présent, les éoliennes sont situées le long de la RD 615 à une distance supérieure à 50 m. Dans le cas des études de danger le facteur important n'est pas la dénomination mais bien la fréquentation de la voie d'accès. En effet, il paraît naturel qu'une voie même communale soit prise en compte lors des études.

A ce titre la fréquentation de tous les espaces qui entourent l'éolienne est renseignée. Dans le cas présent, concernant la RD 615 sa fréquentation est faible (<500 véhicules/jours). L'étude de danger, calculée à partir de l'étude Ineris qui sert de cadre national, amène à la conclusion que le risque est acceptable de manière générale et pour le cas particulier de la RD 615 que ce soit pour le risque projection de glace ou les autres risques.

Concernant les risques de chute de glace ou de pale, de projection de glace et de pale.

Selon l'étude INERIS la distance de projection de glace à considérer correspond à 1,5 X la hauteur de moyeu de l'éolienne + diamètre du rotor soit 267 m dans le cadre de notre projet. Ainsi le linéaire de la route départementale concernée par la zone d'étude serait de l'ordre de 1 km. L'étude Ineris précise également que les automobilistes ne sont pas concernés par le danger de projection de glace (protection de l'habitation).

Dans le cas des projections de pale l'étude INERIS considère de manière conservatrice une distance de 500 m. En prenant cette distance c'est un linéaire de 1,6 km de la RD qui serait concerné. La probabilité d'une éjection de pale ou de fragment de pale est de plus considérée comme « improbable » par l'Ineris ($<10^{-2}$ à $<10^{-3}$ par éolienne et par an).

Concernant l'interrogation sur les conditions de raccordement électrique des machines au réseau français de transport d'électricité, nuisances au réseau routier et à ses utilisateurs.

Au premier titre il convient de préciser que l'enfouissement des câbles électrique est un surcoût que prend à sa charge la société d'exploitation, et ce, afin d'éviter les impacts négatifs d'une installation électrique aérienne (impacts paysagers, sur la faune volante).

Le seul impact restant concerne la période de chantier et est circonscrit à la circulation automobile. Cet impact peut difficilement être étudié à ce stade du projet, étant donné que la procédure ne peut être déclenchée auprès d'ERDF qu'après obtention du permis de construire..

Concernant l'impact du projet sur le château de Crévecœur-le-Grand

Ainsi qu'il a été démontré les éoliennes supplémentaires ne créent pas de nouvelles zones de visibilité. On ne peut donc pas s'attendre à un impact supplémentaire sur les monuments historiques. Le fait que les éoliennes de Vieville impactent le château Crévecœur-le-Grand ne veut pas dire que celui-ci sera également impacté par les éoliennes du projet. Si ce projet est visible dans le même angle que les monuments historiques environnants, celui-ci ne verra qu'en confirmation d'une visibilité existante.

Concernant l'espace de respiration paysager.

Le dossier explique p 233, le parti d'implantation paysager qui a tenu à préserver un espace suffisant de 3 km entre l'ensemble éolien de Lithus et l'ensemble éolien de Crévecœur.

Concernant l'implantation à un peu plus de 500 m

Il est précisé dans le dossier que la zone d'implantation potentielle, c'est-à-dire la zone d'étude préalable du projet, se situe à 500 m des zones urbanisées et urbanisables. Cependant il n'en est pas de même pour les éoliennes qui sont situées à plus de 1 km de la première habitation.

Concernant le mitage du territoire

Le mitage du territoire correspond à la multiplication des endroits depuis lesquels sont visibles une éolienne. En s'insérant en continuité d'un parc de 15 éolennes, ces 2 éolennes ne créeront pas de mitage. En effet les zones supplémentaires sont négligeables ainsi que le décrit la page 173 du dossier de demande d'autorisation.

Concernant les habitations manquantes sur les photomontages

Les photomontages ont pour but de démontrer l'impact supplémentaire créé par le projet de parc éolien. A plus de 1 km des habitations, même si les éolennes constituent des éléments de très grande taille, elles seront non visibles en arrière d'habitation ou depuis le centre des villages. Ainsi il est possible de constater sur les photomontages 1, 2 qu'à cette distance les éolennes sont moins prégnantes dans le paysage que d'autres éléments plus proches. Le projet, constitué de plus, une extension d'un parc existant dont les éolennes sont plus proches des habitations.

Concernant la prise en compte des projets alentours

La réglementation impose la prise en compte des projets alentours concernant les effets cumulés. Ainsi l'article R.122-5 du code de l'environnement demande « Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - ont fait l'objet d'un document d'incidence au titre de l'article R. 214-5 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public »
 Les projets dont il est fait mention n'entrent pas dans ce cadre.

*Voilà les données sur le
à intégrer*

fi – Critique générale de l'éolien

Concernant le démantèlement

L'autorisation d'exploiter un parc éolien n'est délivrée par le préfet que si les garanties financières sont constituées par l'exploitant pour provisionner au démantèlement du site. Les modalités de démantèlement minimum sont décrites par l'arrêté du 26 Août 2011.

Concernant le surcoût par rapport aux autres types d'énergie

En France, l'énergie nucléaire constitue une part importante de la production d'électricité (4 de 75%). Cette énergie a longtemps été reconnue pour son faible coût. Cependant, en janvier 2012 un rapport de la Cour des Comptes indiquait le coût prévu du MWh d'origine nucléaire, ce rapport précise que « La Cour ne connaît aujourd'hui que les estimations, qu'elle n'est pas en capacité de valider tant que le chantier est en cours, d'un coût de construction de l'EPR de Flamanville à 6 M€ conduisant à un coût de production compris, au minimum, entre 70 et 90€/MWh, sachant qu'il ne s'agit donc pas du coût de l'EPR « de série ». En décembre 2012 EDF annonce que l'EPR de Flamanville coûtera 2 à 2,5 milliards d'Euros de plus. En octobre 2013, EDF signe un accord en Grande-Bretagne fixant à 92,5 livres le MWh (soit 109 euros au cours de la date de l'accord). A l'heure actuelle le coût du MWh éolien est de 80 €, il constitue donc une des énergies nouvelles les plus compétitives.

Concernant la politique internationale de l'énergie

A tort, il est fréquemment rappelé que l'éolien est abandonné à l'international. En effet la tendance mondiale est à l'augmentation de la puissance éolienne installée.

« Chaque année, l'éolien s'insère davantage dans le mix électrique mondial. En 2012, la puissance éolienne dans le monde devrait avoir encore augmenté de 44154 MW, ce qui porterait la puissance mondiale installée à plus de 281 GW ». (Source: EurObserv'ER, www.eurobserv-er.org, 2013)

L'Allemagne malgré une avance considérable dans le domaine éolien par rapport à la France a installé 2085 MW en 2011 et 2415 MW en 2012. Cela porte la puissance totale installée à 31 307 MW. (Source : BWE, <https://www.wind-energie.de/en/Infocenter/statistics>, 2013). Il est donc faux de dire que l'Allemagne fait marche arrière alors que, malgré une puissance totale installée plus de 3 fois supérieure à la France, ce pays a réussi à installer plus de MW que la France en 2011 et 2012.

Le Royaume-Uni a installé 1162 MW en 2011 soit 2 fois plus que la France sur la même période. Quant aux Pays-Bas sa puissance installée a augmentée de 4% en 2011. (Sources : EurObserv'ER, www.eurobserv-er.org, 2013)

Concernant l'entretien des éoliennes

Depuis 2005, l'énergie éolienne s'est fortement développée en France, mais le nombre d'incidents par an reste relativement constant. Cette tendance s'explique par un parc éolien français assez récent, qui utilise majoritairement des éoliennes de nouvelle génération, équipées de technologies plus fiables et plus sûres mais aussi par des processus de maintenance efficaces.

Enfin, il convient de rappeler que dans le cadre des installations classées les éoliennes font l'objet de contrôles réguliers de la part des inspecteurs, et que, dans le cas d'un défaut de maintenance des sanctions seront prises.

Concernant la réduction de l'énergie nucléaire à 50% d'ici 2025

Avant d'évoquer les objectifs de 2025 il convient de rappeler les objectifs de 2020 qui sont les suivants :

- Réduction de 17 % des émissions de gaz à effet de serre
- Réduction de 20% des consommations énergétiques
- Intégration de 23% d'énergie renouvelable dans la consommation finale

Afin d'atteindre ces objectifs la France a misé une grande partie sur l'énergie éolienne. A cette fin des objectifs ont été fixés qui doivent permettre d'atteindre les 15 000 MW d'éolien terrestre d'ici 2020. La circulaire du 07/06/2010 décline les objectifs par région qui indique un nombre d'éolienne à installer en Picardie d'ici 2020 de 67 à 95 par an. Notre projet s'inscrit dans ce cadre, cette remarque n'a pas de lien avec celui-ci.

A titre de rappel, la production du projet est estimée à un peu plus de 9 millions de kwh (30 du dossier de demande).

Concernant la gestion du réseau électrique

L'une des difficultés majeures du gestionnaire du réseau électrique français est l'ajustement de l'équilibre offre demande. Ainsi durant les périodes de forte consommation il doit faire appel aux centrales ayant le plus de souplesse de fonctionnement. Il s'agit des centrales hydroélectriques de lac (c'est-à-dire dotées d'un réservoir) ou des turbines à combustion. Toutes les autres centrales ne sont pas dotées d'une flexibilité suffisante pour permettre cet ajustement.

Il est fréquemment entendu que chaque MW éolien nécessite l'installation d'un MW thermique pour la gestion des jours sans vent. Cet argument répandu est pourtant contesté par le gestionnaire du réseau français RTE (Réseau de Transport d'Électricité). Ainsi dans son édition 2011 du plan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France, RTE déclare *« malgré l'intermittence de sa production, le parc éolien participe à l'équilibre offre-demande, contribuant à l'ajustement du parc à hauteur d'une fraction de la puissance éolienne installée, opérée en termes de puissance substituée. En France, les premiers parcs se substituent chacun à approximativement 0,25 GW de moyens thermiques par GW installé ; ce taux de substitution décroît ensuite légèrement avec l'accroissement de la puissance installée en raison de l'importance croissante de l'oléa éolien devant les autres aléas affectant le système électrique. Mais, sous réserve d'un développement géographiquement équilibré (plusieurs zones de vent), on peut retenir qu'en France, 25 GW d'éoliennes ou 5 GW d'équipements thermiques apparaissent équivalents en termes d'ajustement du parc de production. »*

Enfin, l'arrivée des compteurs et réseaux intelligents permettra d'intervenir sur la consommation énergétique française et d'intégrer au mieux l'ensemble des sources de production. En ce sens l'éolien est une des capacités majeures de production qui contribuera au mix énergétique français. A titre d'information RTE a mis en place un outil de suivi de l'équilibre offre demande sur son site Internet (http://www.rte-france.com/fr/developpement_durable/sco2011/).

Concernant la Contribution au Service Public d'Électricité (CSPE)

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a annoncé le 26 novembre 2012 une hausse de 63% des charges prévisionnelles de service public de l'électricité (CSPE) pour 2013 par rapport à 2011 pour atteindre 5,1 milliards d'euros. Cependant, si cette augmentation est importante, la part de l'éolien dans cette augmentation est minime. Ainsi la CRE a déclaré que *"Les charges liées aux énergies renouvelables (EnR) sont estimées à 3 Md€, passant de 41% à 59% des charges totales". La filière photovoltaïque représente quant à elle "70% des charges liées aux énergies renouvelables et*

41% des charges au titre de l'année 2013, en raison d'un prix d'achat élevé (459 €/MWh en moyenne)". La filière éolienne représente pour sa part 11% des charges au titre de 2013 soit 567 M€ tandis que 10% sont attribuables à la cogénération (332 M€).

Un ménage consomme en moyenne 2700 kWh par an, hors chauffage et eau chaude (Source ADEME). En 2013, ce ménage contribuera donc à hauteur de 4€/an via la CSPE à soutenir la production d'électricité propre, sans risque et locale par l'éolien. Ce chiffre est à comparer aux 3 000€ en moyenne répercutés par un ménage par an pour sa facture énergétique (Source : SOes, Ministère de l'écologie).

Alors que l'éolien fournit désormais 3% du mix électrique, il pèse aujourd'hui très peu sur le pouvoir d'achat des ménages. Malgré la croissance du parc éolien ces dernières années, cette contribution reste stable.

Concernant l'impact des infrasons sur la santé humaine

Le rapport de l'académie de Médecine auquel il est fait référence précise les éléments suivants :

- « La production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme »
- « Aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif. Ce n'est que dans les explosions, naturelles ou générées par l'homme, qu'ils peuvent avoir une part de responsabilité dans les lésions souvent létales observées. Au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles. Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme. »
- « Pour une certaine partie de la population, et contrairement aux ondes sonores que chacun peut percevoir, les basses fréquences se situent dans un monde mystérieux qui fait peur. Les raisons invoquées sont les suivantes :
 - elles accompagnent des événements météorologiques : tonnerre, explosions, notamment nucléaires, etc
 - ces ondes se propagent très loin,
 - il est très difficile de se protéger contre les ondes infrasonores qui, de l'extérieur, pénètrent très facilement à l'intérieur des bâtiments.
 - les phénomènes physiologiques qu'elles peuvent engendrer aux très fortes intensités sont redoutés.

On remarquera que le grand public ignore que ces hautes intensités dont l'ingéniosité de l'homme peut être responsable (explosions d'origine diverses, bang supersonique, etc), n'ont rien à voir avec l'intensité des infrasons produits par le reste de son activité industrielle, notamment celle engendrée par les éoliennes. »

Concernant l'emploi

Aujourd'hui la filière éolienne représente l'équivalent de 11 000 emplois directs. On estime à 60 000 le nombre de personnes travaillant dans ce domaine en 2020 si les objectifs sont atteints. Au niveau régional, il convient de souligner la construction de l'usine Enerron à proximité de Compiègne qui emploie une centaine de personnes.

Il convient de préciser que la pépinière d'entreprise basée à Oust-Warest (80) où se situe le siège d'ENERGIEteam compte les salariés de la société (20) mais aussi les employés d'Enerron (une vingtaine) chargés de la maintenance des parcs alentours.

III – Affichage

Concernant l'affichage réglementaire

Le Code de l'environnement au III de l'article R123-11 précise que « En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

L'arrêté du 24 avril 2012 est rédigé ainsi : « Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. »

La société a procédé à un affichage réglementaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet avec les spécifications de l'arrêté du 24 avril 2012, cet affichage a été constaté par huissier. Les affichages auxquels il est fait référence sont ceux des communes qui n'entrent pas dans ce cadre réglementaire.

Un tableau...
sur lequel...

1.8 – EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

1.8.1-Réponse du pétitionnaire ou maître d'ouvrage

Le pétitionnaire a répondu avec précision aux questions posées et dans un délai convenable. Ses réponses adaptées aux situations développent de sérieux arguments. Elles se présentent logiques, cohérentes et bien documentées.

1.8.2-Les observations du public/commentaires du commissaire enquêteur.

Seuls Messieurs Patrick MARTIN et Frédéric COLLET, déjà cités, se sont présentés au cours de l'enquête. Ils ont pu ainsi manifester leur vive opposition au projet en cours.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Mis à part quelques variations ténues, leurs arguments déployés, la récupération de l'information comme les méthodes de communication utilisées reposent à mon sens sur un socle commun qui donnent à leurs interventions respectives une bien curieuse parenté. De plus, il paraît évident que les éléments de langage employés, souvent alarmistes, tout autant que le style aux accents réitérés procédant de la catharsis, s'inspirent de discours structurés récurrents dont usent certains opposants au volet éolien en général.

Ce constat préliminaire est destiné à la bonne information du lecteur. Celui-ci pourra également se reporter à toutes fins utiles au mémoire en réponse du maître d'ouvrage. (voir ci-dessus) auquel le commissaire enquêteur sera amené à faire référence dans ses commentaires portant sur les observations et données recueillies. Pour ce faire, sera respecté autant que possible le canevas retenu au P.V de synthèse pour le traitement des observations et informations reçues ou recherchées.

I- sur la critique spécifique du projet

A propos du « rapport non technique qui ne renseigne en rien le novice », je maintiens, démonstration à l'appui, ce que j'ai dit à M. MARTIN. Pour ma part, le Résumé non Technique en question est bien structuré. Il reprend les points essentiels développés dans le dossier mère de la Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE). Il permet au lecteur de s'orienter plus facilement dans une procédure aux données fournies et, il est vrai, parfois complexe pour le profane.

La route départementale 615 sera bien impactée par la présence des deux éoliennes dont l'implantation est prévue (C1 et C2 du plan d'ensemble) à une cinquantaine de mètres de l'accotement. Sa situation, son niveau de fréquentation (moins de 500 véhicules/jour) sont bien pris en compte dans l'étude de danger dont il ressort que tous les scénarios étudiés (effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments de l'éolienne, la projection de tout ou partie de pale, la chute de glace et la projection de glace) sont classés à un niveau de risque acceptable dont le degré de gravité est estimé selon le cas de sérieux à modéré (Cf. étude de danger page 273 du DDAE/ Réponse du maître d'ouvrage -MO-)

Pour ce qui concerne les risques de chute de pale ou de glace, de projection de glace ou de pale, le maître d'ouvrage fournit une réponse précise, argumentée et suffisamment détaillée. Le lecteur peut en vérifier la substance en consultant la page 10 du résumé non technique, la page 21 du DDAE ainsi que les pages 241,282 et 296 de ce document soumis à l'enquête publique. Il pourra ainsi forger sa religion en évitant de succomber à l'amalgame.

La réponse du maître d'ouvrage sur les conditions de raccordement électrique des machines au réseau peuvent être utilement complétées par la lecture des pages 21 à 26 du DDAE; y figurent le procédé d'enfouissement qui sera pratiqué ainsi que le planning des travaux nécessaires à la réalisation du chantier général (6mois).

Il faut bien reconnaître que toute ouverture de chantier routier est susceptible de gêner les usages de manière plus ou moins aiguë. Gageons que les spécialistes, conducteurs de travaux privés ou publics en ce domaine sauront ménager le confort des automobilistes notamment, suivant les règles de l'art.

Pour ce qui est de l'impact visuel du château de Crévecœur-le-Grand, représenté par un photomontage annexé à la lettre de M. MARTIN, c'est à ma demande précise qu'il a porté de façon manuscrite afin de pouvoir se repérer sans erreur possible dans le panorama la direction de Viefvillers. Le projet est suffisamment éloigné pour être, sous quelque forme que ce soit, concerné par ce photomontage. J'ajoute que j'ai pu vérifier à l'occasion de mes recherches, que cette simulation photomontage est sans doute réalisée depuis la départementale 151 reliant Crévecœur-le-Grand à Grandvillers via Cempuis. J'ai pu vérifier également que ce montage photographique « circule » sur le WEB depuis mars 2013 au moins.

L'espace de respiration paysager instauré à l'est de la RD 615 par l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2003 est maintenu. La réalisation du projet ne contrevient pas à la contrainte réglementaire de respecter cet espace de respiration paysager.

La distance d'implantation des deux éoliennes (C1 et C2) par rapport aux premières habitations est d'environ 1100 m pour C1 et de 1600 pour C2. L'approximation de 500 m doit être rejetée.

Concernant le mitage du territoire, le maître d'ouvrage répond correctement à l'interrogation de M. COLLET, j'ajoute que le site retenu pour la réalisation du projet s'inscrit avec le parc de Lihus et Blicourt adossé, dans le pôle n° 3 défini par le Schéma Régional Eolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Energie de Picardie. Il vient par conséquent en densification du parc existant, ce qui est à l'opposé du mitage. La notion de mitage peut être, il est vrai, interprétée comme une dissémination incongrue dans le territoire. Ce n'est pas le cas ici. (Cf. Page 20 du Résumé Non Technique et page 173 du DDAE).

A propos des habitations manquantes sur les photomontages, le maître d'ouvrage apporte, à mon sens, des explications techniques appréciables. Elles peuvent être utilement étayées par la consultation des pages 176 à 200 du DDAE relatives à la présentation des simulations paysagères. Toutefois, sur le terrain, de visu l'on peut déjà avoir une idée de l'impact que pourra avoir l'implantation de ces deux éoliennes en densification du parc existant. A l'évidence leur présence supplémentaire ne devrait pas bouleverser irrémédiablement l'aspect paysager du secteur.

Sur les effets cumulés et la prise en compte des projets alentours mentionnés par M. COLLET, le maître d'ouvrage rappelle judicieusement les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le projet respecte ces dispositions en ne retenant que le parc de Brassay/Sentelle. (Cf. Page 19 du Résumé Non Technique).

II-sur la critique générale de l'éolien

La réalisation du projet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exploiter qui peut être accordée ou non. Elle relève en tout cas de la procédure ICPE. La garantie financière liée au démantèlement du site après cessation complète d'activité est réglementairement prévue conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sur la base actuelle de 50 000 € par machine implantée. (Cf. page 26 du DDAE).

Le surcoût de la production d'électricité par l'action mécanique du vent est souvent dénoncé par les opposants au volet éolien. Le maître d'ouvrage apporte à ce sujet des explications et une mise au point précises qui peuvent être facilement vérifiées.

Le lecteur pourra compléter objectivement son information en consultant le rapport de la Cour des Comptes du 25 juillet 2013 qui est accessible à partir du lien ci-dessous :

<http://www.ccomptes.fr/Actualites/A-la-une/La-politique-de-developpement-des-energies-renouvelables>

Messieurs MARTIN et COLLET signalent sous une forme différente la faillite, le refus ou l'abandon constaté du volet éolien dans divers pays du monde. Le maître d'ouvrage apporte également à ce propos, sous le titre « concernant la politique internationale de l'énergie », une réponse contradictoire correcte et bien documentée.

On ne peut cependant négliger les craintes exprimées par M. MARTIN au sujet de l'abandon de « 14 000 machines qui rouillent » sur le sol américain « parce que les promoteurs ont fait faillite » ou encore que l'Allemagne ait été obligée de réactiver ses exploitations de lignite.

Évidemment la mission du commissaire enquêteur ne s'étend pas jusque ces pays. Néanmoins, il est vrai qu'il faille toujours redouter les effets boule de neige d'une faillite initiée en Amérique; de même, relativement au récent choix politique de l'Allemagne qui a entrepris de relancer la consommation de lignite, suite à l'abandon progressif de l'énergie nucléaire (sortie programmée pour 2022), il est encore plus vrai que la pollution dans son ensemble, toutes origines confondues, ne connaît pas de frontières.

L'entretien des éoliennes est associé aux mesures prises dans le cadre de l'étude de dangers dont l'examen par l'Inspection des Installations Classées de Picardie conditionne la délivrance de l'Autorisation d'Exploiter. Tout manquement serait inévitablement sanctionné à l'occasion du suivi des installations. C'est ce que fait ressortir dans sa réponse le maître d'ouvrage.

M. MARTIN se réfère à des « propos relevés dans la presse autorisée » qui font état des déclarations de Mme Anne LAUVERGEON et de M. Bertrand BARRE au sujet de la « réduction de la part de nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025 » Le maître d'ouvrage fait valoir des informations fiables sur la question.

Ces deux spécialistes de l'industrie nucléaire ont occupé à différents postes de responsabilité des fonctions au sein de la société AREVA. Sans aucun doute, ils font autorité dans le domaine de l'énergie. Le commissaire enquêteur prend acte mais il n'a pas qualité à se prononcer sur un discours qui anime, certes, le débat public mais qui relève en fin de compte d'un choix politique national et européen.

Néanmoins, afin de compléter honnêtement l'information sur la production d'énergie nucléaire, j'ajoute au débat que l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) a lancé l'année dernière un avertissement relatif, entre autres, aux incertitudes qui président à la capacité de prolongation des réacteurs nucléaires. Sur le même sujet, il est à noter que l'Assemblée Nationale a créé le 11 décembre 2013 une Commission d'Enquête Parlementaire :

- Commission d'enquête relative aux coûts passés, présents et futurs de la filière nucléaire, à la durée d'exploitation des réacteurs et à divers aspects économiques et financiers de la production et de la commercialisation de l'électricité nucléaire*

Je sais M. MARTIN bien trop initié et intéressé par la procédure d'enquête publique pour ne pas convenir avec moi que le cadre évoqué ci-dessus dépasse largement le rôle de tout commissaire enquêteur.

Pour ce qui est de la gestion du réseau électrique, je ne peux apporter aucun complément d'information. Je renvoie donc le lecteur à l'exposé étoffé du maître d'ouvrage sur la question.

Je ferai le même commentaire au sujet de la Contribution au Service Public d'Électricité (CSPE). Le maître d'ouvrage en présente avec justesse la répartition dont bénéficient les énergies renouvelables. On peut noter que la part de l'éolien est jugée minime et qu'il pèse aujourd'hui très peu sur le pouvoir d'achat des ménages. Néanmoins, rien ne peut préjuger de l'avenir et je n'ai pas la possibilité de renseigner le lecteur autrement d'autant mieux que la CSPE en question est remise en cause pour vice de forme, par l'arrêt du 19 décembre 2013, de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui était amenée à se prononcer sur la question préjudicielle soulevée par le Conseil d'État suite au recours introduit, contre le tarif d'achat de l'électricité produite à partir de l'action mécanique du vent, par l'association anti-éolien, « Vent de Colère ». L'arrêté tarifaire encadrant pourrait être ainsi annulé.

Le maître d'ouvrage présente un extrait du rapport de l'Académie nationale de médecine auquel se réfère M. COLLET pour dénoncer l'impact des infrasons sur la santé humaine. Le sujet reste complexe et les résultats régulièrement controversés. Il divise les scientifiques. En 2006, l'Académie nationale de médecine préconisait dans ce même rapport l'implantation des mâts à une distance minimale de 1500m des habitations pour les éoliennes d'une puissance de 2,5 MW. Chacune des éoliennes inscrites au présent projet affiche une puissance de 2 MW. De plus, l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2013 réglementant les niveaux de pression sonore réglementaires n'intègre pas les infrasons. Je ne peux que le constater.

Concernant l'emploi, le maître d'ouvrage dresse un bilan et donne une estimation des effets de l'éolien sur l'emploi. Les effets escomptés ne sont peut-être pas au rendez-vous mais il faut bien admettre que la filière éolienne en France est relativement jeune et que son développement par rapport au potentiel recensé se construit péniblement.

Les retombées économiques sur les communes : l'intérêt pour les collectivités territoriales peut se traduire par des retombées économiques. Les communes et communautés de communes bénéficient des retombées de la taxe foncière et de la taxe d'imposition forfaitaires pour les entreprises de réseaux (IFER) dont la contribution pour l'éolien est fixée pour l'heure à 7000€/MW.

III-sur l'affichage

M.MARTIN a inspecté les lieux d'affichage de l'avis au public en vue d'y déceler d'éventuels manquements à la procédure d'affichage prescrite par M. le Préfet de l'Oise pour l'ouverture de la présente enquête. C'est son droit.

Vingt neuf communes étaient ainsi concernées; s'y s'ajoute le maître d'ouvrage qui fait l'objet de dispositions particulières au niveau du site telles que le prévoit le paragraphe III de l'article R123-11 du code de l'environnement. Afin que nul ne l'ignore, cet article est reproduit ci-après.

Article R123-11

- Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours

CP

de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La procédure d'affichage a été effectuée régulièrement par chacun des Maires concernés qui l'a justifiée en retournant un certificat d'affichage au Service Instructeur de la DDT Oise. Le maître d'ouvrage quant à lui s'est acquitté de ses obligations, comme il le fait valoir dans son mémoire en réponse en respectant les prescriptions contenues dans le paragraphe III de l'article reproduit ci-dessus et, pour son application, celles de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. (Cf. annexe B4 du présent rapport).

J'ai personnellement assuré à ce sujet les vérifications nécessaires sur l'ensemble des communes et sites désignés, le 04 novembre 2013, soit quinze jours avant l'ouverture de l'enquête. A chacun de mes déplacements au siège de l'enquête, mairie de Crévecoeur le Grand, j'ai vérifié la présence des avis au public placés respectivement dans le panneau officiel principal et dans ceux des hameaux de la Borde et la Houssoye et ce, jusqu'au 18 décembre 2013 date de clôture de l'enquête.

Parallèlement, le maître d'ouvrage a commandé une vérification de l'affichage opérée sous ministère d'huissier.

D'autre part, je maintiens ce que j'ai dit à M. MARTIN lorsque je l'ai reçu à ma permanence du 10 décembre 2013 : le 27 novembre 2013, dès ma prise de permanence, à 14h j'ai demandé à ce que l'avis au public soit décalé dans le panneau d'affichage mairie par rapport à un autre avis d'enquête afin d'éviter toute confusion possible. L'avis y était affiché depuis le 04 novembre 2013. Il l'était encore, bien visible, le 27 novembre, l'après midi tout au moins, et non pas à partir du 28 comme le laisse entendre M. MARTIN.

M.COLLET, met en cause, page 4 de sa lettre, certains agriculteurs élus des conseils municipaux. Ses assertions non précisées n'intéressent pas a priori la présente enquête. Dans ces conditions, le commissaire enquêteur, malgré son passé professionnel auquel il a été fait référence, ne peut se prononcer à ce sujet. Toutefois M. COLLET conserve toute latitude pour agir en toute conscience. Il peut utilement s'inspirer notamment, s'il ne les connaît déjà, des dispositions contenues dans les textes suivants: les articles L 2131-11 et L 2211 du code général des collectivités territoriales, de l'article L 132-2 du code de sécurité intérieure, de l'article 432-12 du code pénal, des articles 16, 17, 40 et 73 du code de procédure pénale.

M.COLLET prône la tenue d'un « vrai débat local sur les éoliennes ». Le commissaire enquêteur, hors le cadre de l'enquête qui peut être considérée comme l'un des maillons du débat démocratique, ne peut s'engager à ce sujet. Il observe toutefois que la

concertation, concept très voisin du débat, existe bien pour preuve : la consultation publique autour du projet de Schéma Régional Éolien qui s'est déroulée du 04 novembre 2011 au 04 janvier 2012, a permis aux associations d'intervenir soit en apportant leurs contributions soit en exprimant leur opposition. De plus, le volet éolien dans cette partie du territoire isarien occupe régulièrement l'actualité si je me réfère aux quotidiens de la presse écrite tels le Parisien ou le Courrier Picard. D'autre part, chaque projet conduit à l'organisation d'une réunion d'information publique entre, la plupart du temps, le maître d'ouvrage, les élus et le public. Le présent projet a fait l'objet, le 7 décembre 2012, toute publicité faite, d'une réunion publique à laquelle aucune personne du public ne s'est présentée. Ceci peut être regrettable mais à qui l'imputer? Ce n'est pas le cas partout ailleurs où d'autres réunions publiques de ce genre ont su rassembler un public attentif et/ou critique selon le cas. Récemment la presse locale s'en est fait l'écho (Cf. annexe du présent rapport).

Pour terminer mes commentaires, je maintiendrai ce que j'ai déjà exprimé auprès de ces deux intervenants : pour ma part, il est indiscutable que le recours aux énergies renouvelables dont le volet éolien constitue toujours l'une des pièces maîtresses, repose sur un choix politique continu que conforte et détermine l'adoption de lois démocratiquement débattues pour le mettre en œuvre et plus particulièrement la Loi Grenelle Environnement 1 et la Loi Grenelle Environnement 2 portant engagement national en vue de la réduction des gaz à effets de serre notamment.

Bien évidemment, il peut être contestable et ses opposants s'y emploient, en fonction de leurs intérêts ou convictions propres. C'est le droit de chacun de se manifester par une conscience civile ou citoyenne. Néanmoins, si tout citoyen a le droit et aussi le devoir parfois de s'interroger sur un choix politique, voire de le contester, il n'appartient pas pour autant au commissaire enquêteur de se prononcer sur la pertinence, le bien-fondé ou non de ce choix. Ce n'est ni de sa compétence ni même, directement, du champ d'application de l'enquête publique qui n'a pas, à mon sens, sauf à se laisser impressionner, vocation à devenir le théâtre d'actions tribunitiennes quelles qu'elles soient.

Le dossier présenté à l'enquête est, je le souligne à nouveau, complet et régulier. Ses opposants peuvent toujours, bien entendu, le remettre en cause mais sous les règles de droit.

1.9- CONSTAT – ANALYSE ET SYNTHÈSE

1.9.1-La position du public

Aucun habitant de la commune ne s'est déplacé. On peut le regretter. Néanmoins, pour l'avoir remarqué à maintes reprises, la mairie est régulièrement fréquentée tout au long des jours et heures d'ouverture de ses services. De plus, ses abords immédiats sont idéalement situés par rapport à l'hôpital adossé, au centre ville, à la place du village, à l'église que l'on découvre dans un rayon de 50 m environ. Dans ces conditions, le public ne peut manquer le panneau d'affichage officiel dans lequel a été maintenu dans les délais impartis l'avis d'affichage au public de la présente enquête.

Cependant, pour avoir fait quelques sondages inopinés sur le terrain, on peut dire que le public est plutôt favorable au Projet quand il n'affiche pas une neutralité bienveillante.

Seules manifestations d'hostilité, les interventions remarquées de Messieurs Patrick Martin et Frédéric Collet qui sont domiciliés respectivement à Cempuis et Hédomesnil, communes relativement proches de Crévecoeur-le-Grand.

Au vu de leurs déclarations et en fonction des renseignements recueillis, je remarque que ces personnes sont particulièrement opposées aux parcs éoliens, pour le moins dans cette partie nord nord-ouest du beauvaisis. Je tiens à souligner que cette remarque à leur

qu'elles expriment avec, il convient de le préciser, une extrême sensibilité pour ce qui concerne M. Collet.

1.9.2—La position des élus

Je rappelle que les conseils municipaux avaient possibilité d'émettre leur avis sur le sujet « dès l'ouverture d'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête (Cf art. 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique). A ce jour se sont exprimés officiellement à ma connaissance les conseils municipaux de :

- **Francastel, Le Saulchoy, Pisseleu au Bois, Verderel-les-Sauqueuse et Rothois avec avis favorable.**
- **Le Gallet et Rotangy avec avis défavorable.**

Il convient de souligner que le conseil municipal de Crévecoeur-le-Grand s'était prononcé en faveur du projet par treize voix pour, quatre contre et deux abstentions lors de sa séance du 17 octobre 2012.

D'après les renseignements recueillis ils restent en majorité favorables au Projet ou ne se prononcent pas; en tout cas, aucun d'eux ne s'est manifesté es qualités pendant la période d'enquête.

Aucun autre élément exploitable ne m'est parvenu à ce jour.

1.9.3—Synthèse

La Ferme Eolienne de la Garenne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter en vue de l'implantation de deux éoliennes sur le territoire de Crévecoeur le Grand, en dehors de zonages d'inventaires environnementaux, sur un plateau agricole cultivé que traverse la RD 615. Le projet est inclus dans la zone favorable aux éoliennes sous conditions du Schéma Régional Eolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Picardie . Il vient en extension du parc éolien de Lihus et Bicourt attenant; on peut considérer qu'il s'agit d'une densification de ce parc.

Par arrêté préfectoral du 11 octobre 2013, une enquête publique a été ouverte. Elle s'est déroulée sans incident à Crévecoeur le Grand, siège de l'enquête du 19 novembre au 18 décembre 2013.

Le projet est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément à l'article R 511-9 du code de l'environnement et de son annexe, sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (hauteur du mât des aérogénérateurs égale ou supérieure à 50m; ce qui est le cas ici).

A ce titre, il fait l'objet d'une étude de danger et d'une étude d'impact. Elles sont traitées dans le dossier soumis à l'enquête qui apparaît complet et régulier.

Ces études ne font ressortir aucun élément susceptible d'entacher gravement la conduite à terme du projet.

Relativement à l'étude d'impact :

- **sur le plan paysager**, les simulations au moyen des nombreux photomontages exposés dans le dossier font valoir auprès du public que l'extension du parc impactera effectivement l'aspect paysager. La présence de deux machines supplémentaires se révélera ,à mon sens, dans le paysage à l'image des cinq éoliennes en fonctionnement qui sont déjà installées à proximité depuis 2006. Par contre, au sujet du site inscrit de Gerberoy (200ha) intégrant le village médiéval d'intérêt paysager au caractère pittoresque, l'étude fait le constat suivant : « le projet ne sera que très peu

perceptible depuis ce point de Gerberoy et présentera un impact qui sera insignifiant et sans commune mesure avec d'autres aménagements plus proches »

- **Concernant la faune**, les impacts s'annoncent peu significatifs. Un suivi de l'avifaune et des chiroptères sera opéré par l'exploitant à compter de la mise en service des machines.
- **Concernant le bruit**, l'étude acoustique expose un niveau de bruit conforme au seuil réglementaire imposé. Un ajustement technique des machines sera effectué si besoin est.

Relativement à l'étude de danger :

- **dans l'étude de dangers**, tous les scénarios étudiés sont classés in fine comme acceptables.

Parallèlement, sur la base des articles L421-1 et R421-1, un permis de construire doit lui être accordé pour lancer les travaux de chantier qui ne peuvent en tout cas débiter avant la fin de l'enquête publique. Les permis nécessaires à l'entreprise des travaux ont été accordés le 18 novembre 2013 et publicité en est faite sur site.

Quoique relevant d'une procédure complexe, le dossier présenté est complet conformément aux textes en vigueur et suffisamment explicite pour le profane à condition d'être attentif et sérieux.

La procédure conduisant à la présentation du projet à l'enquête publique, est clairement identifiée. Elle a fait l'objet d'une concertation avec les élus, les propriétaires et le public.

Le Projet aura une incidence réduite sur la consommation de terre agricole. Le maître d'ouvrage en a fait un élément de justification. Il ne connaît pas de variante.

Le projet répond correctement aux exigences des textes législatifs et réglementaires qui encadrent le volet éolien des énergies renouvelables. Il concourt aux objectifs que s'est fixé le SRCAE de Picardie pour la période 2020 à 2050 sur le plan environnemental et en matière de valorisation du potentiel énergétique (2800MW « terrestres » pour la production de l'électricité à partir de l'énergie éolienne à l'horizon 2020) Au niveau national la France mise sur la production de 19 000 MW « terrestres » pour la même année de référence; la puissance installée au 30 septembre 2013 s'élevait à 7971 MW.

Globalement, il participe ainsi de l'intérêt de l'énergie éolienne qui recouvre l'environnement, les collectivités territoriales et la nation pour ce qui concerne la diversification des sources d'énergie, gage d'indépendance.

L'énergie éolienne est une énergie renouvelable par opposition aux modes de production classique qui utilisent les gisements de combustibles fossiles tels que le charbon, le pétrole et le gaz vecteurs de gaz à effet de serre ou encore l'uranium. Tous ces gisements sont réputés épuisables dans le temps. Le dossier établit un comparatif avec les autres types d'énergies. L'énergie éolienne évite d'après l'auteur :

- « les émissions de poussières, de fumées et d'odeurs;
- la production de suies et de cendres;
- les rejets dans le milieu aquatique, notamment de métaux lourds;

- les risques et pollutions liés aux risques induits par le transport des combustibles bruts ou raffinés (dégazage en mer des pétroliers, marées noires, risques liés aux transports de matières dangereuses..)
- les dégâts des pluies acides sur la faune, la flore, le patrimoine et l'homme;
- le stockage de déchets. »

Ses détracteurs lui opposent principalement :

- son manque de productivité et de fiabilité
- son impact sur l'environnement, notamment paysager
- le coût de production élevé qui se ferait au détriment du consommateur
- les risques sur la santé humaine

Deux personnes se sont manifestées au cours de l'enquête pour faire part, globalement sur ces thèmes, de leur opposition au projet en consignnant leurs observations au registre d'enquête.

Le maître d'ouvrage a répondu de façon correcte et détaillée à ces observations. Le commissaire enquêteur les a analysées et commentées en toute impartialité.

Dans le mix des énergies renouvelables, il faut distinguer le volet éolien des autres filières d'énergies renouvelables. Son coût de production d'électricité, selon le rapport de la Cour des Comptes du 25 juillet 2013, n'est pas si éloigné de celui observé dans les productions classiques.

A l'heure du débat sur la transition énergétique, de l'avertissement lancé par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) « quant aux incertitudes sur la capacité de prolongation des réacteurs... », de la création par l'Assemblée Nationale (11 décembre 2013) d'une « commission d'enquête relative aux coûts passés, présents et futurs de la filière nucléaire, à la durée des réacteurs et à divers aspects économiques et financiers de la production et de la commercialisation de l'électricité nucléaire », l'on se rend rapidement compte que le sujet de la filière éolienne reste délicat à traiter tant les enjeux paraissent importants. C'est ce que l'actualité nous rappelle régulièrement.

En tout cas, il est indiscutable que le recours aux énergies renouvelables dont le volet éolien constitue toujours l'une des pièces maîtresses, repose sur un choix politique continu que conforte et détermine l'adoption de lois démocratiquement débattues pour le mettre en œuvre et plus particulièrement la Loi Grenelle Environnement 1 et la Loi Grenelle Environnement 2 portant engagement national en vue de la réduction des gaz à effets de serre notamment.

Bien évidemment, il peut être contestable et ses opposants s'y emploient, en fonction de leurs intérêts ou convictions propres. C'est le droit de chacun de se manifester par une conscience civile ou citoyenne. Néanmoins, si tout citoyen a le droit et aussi le devoir parfois de s'interroger sur un choix politique, voire de le contester, il n'appartient pas pour autant au commissaire enquêteur de se prononcer sur la pertinence, le bien-fondé ou non de ce choix. Ce n'est ni de sa compétence ni même, directement, du champ d'application de l'enquête publique. Le dossier présenté à l'enquête est, je le souligne à nouveau, complet et régulier.

A ce sujet, l'enquête publique, représentée à mon sens un niveau d'espace démocratique pour la liberté d'expression et l'accès à l'information. C'est ce que j'ai toujours garanti et assumé dans la conduite de mes enquêtes. Cependant, vu le contexte particulier rencontré, je me dois de rappeler que l'enquête publique ne peut devenir le creuset, moins encore le tremplin d'une fonction tribunitienne quelle qu'elle soit; ce qui serait la négation même de son objet.

Rien ne s'oppose pour ma part à ce que le projet de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la Ferme Éolienne de la Garenne au titre des ICPE, reçoive une suite favorable. C'est ce que je développerai dans la seconde partie ci-dessous présentée sous le titre 2-« Conclusions et avis du commissaire enquêteur ».

Fait à Saint Paul, le 15 Janvier 2014

Le Commissaire enquêteur

Claude PIGOUCHE



ENQUETE PUBLIQUE ICPE

Portant sur la demande d'autorisation présentée par la société Ferme Eolienne de la Garenne en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Crévecoeur le Grand.

**-du mardi 19 novembre 2013 au mercredi 18 décembre 2013 inclus Mairie de Crévecoeur le Grand-
Arrêté de M. le Préfet de l'Oise du 11 octobre 2013 consécutif à la demande présentée, le 22 mars 2012, par M. Bernhard SCHWECTHEL, agissant en qualité de président de la société Ferme Eolienne de la Garenne,**

Enquête préalable à l'autorisation d'exploiter suivant la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (ICPE)-annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement

2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1- Préambule

Sur la base des accords de Kyoto la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre en les divisant par 4 à l'horizon de 2050 avec pour seuil de référence l'année 1990. Les objectifs à atteindre reposent en partie sur le recours aux énergies renouvelables dont le volet éolien, inscrit et précisé notamment à l'article 90 de la loi Grenelle 2 (L222-1 du code de l'environnement), semble à ce jour définir dans ce domaine un meilleur rapport efficacité/rentabilité/respect de l'environnement. L'utilisation de la force motrice du vent relève en effet d'un phénomène naturel inépuisable, régulier et suffisamment exploitable dans de nombreuses régions de France dont la Région Picardie qui se révèle être bien pourvue en secteurs et potentiel éoliens. L'application des lois Grenelle Environnement fixe comme objectif de faire entrer 23% d'énergies renouvelables dans la « consommation totale d'énergie finale autour de 2020 »; c'est d'ailleurs dans cette démarche, conformément à la circulaire ministérielle du 07 juin 2010, que s'inscrit la région Picardie en adoptant son schéma régional éolien, volet annexe du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) faisant l'objet de l'arrêté du 30 juin 2012 de M. le Préfet de Région.

La société Ferme Eolienne de la Garenne, sise 233 rue du Faubourg Saint Martin, 75010 PARIS, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter deux aérogénérateurs (éoliennes) d'une puissance de 2MW chacun sur le territoire de Crévecoeur le Grand, en densification du parc éolien de Lihus et Blicourt, le long de la départementale 615, direction Blicourt. Le projet relève des textes applicables aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et nécessite une étude de danger et une étude d'impact.

Sur ces bases, M le Préfet de l'Oise a prescrit par son arrêté du 11 octobre 2013 l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée régulièrement, sans incident notable, du 19 novembre 2013 au 18 décembre 2013 sur la commune de Crévecoeur le Grand désignée siège de l'enquête. Vingt huit autres communes étaient concernées par le rayon d'affichage fixé réglementairement à 6 km, en réalité bien au delà.

J'ai assuré les cinq permanences prévues :

Mairie de Crévecoeur-le-Grand désignée siège de l'enquête :

- **mardi 19 novembre 2013 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 27 novembre 2013 de 14h00 à 17h00**
- **mardi 10 décembre 2013 de 14h00 à 17h00**
- **samedi 14 décembre 2013 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 18 décembre 2013 de 14h00 à 17h00**

Le dossier, réputé complet et régulier, a été mis à la dispositions du public pendant la période d'enquête suivant les jours et horaires d'ouverture de la mairie de Crévecoeur le Grand.

Les études exposées dans le dossier font l'objet de l'Avis de l'Autorité Environnementale sans contre indications ni conséquences majeures pour la poursuite du projet.

Quant à la participation du public, seules deux personnes domiciliées dans des communes relativement proches se sont présentées aux permanences du commissaire enquêteur afin de marquer leur opposition au projet.

L'absence constatée de crépicoardiens peut s'expliquer par la présence effective, à côté du site retenu par le projet, d'un parc éolien en activité depuis 2006.

Les données et renseignements recueillis au cours de l'enquête, ne signalent aucun élément déterminant susceptible de faire obstacle à la réalisation du projet.

2.2. Conclusions motivées

Cette enquête se caractérise par :

- un dossier complet, relativement accessible pour un public sérieux et concentré;
- une participation du public réduite à deux personnes qui s'opposent vivement au projet.

En fonction des données figurant au dossier présenté et des informations recueillies ou communiquées au cours de l'enquête lesquelles figurent au présent rapport, j'estime compte tenu également du mémoire réponse du maître d'ouvrage, que le projet subordonné à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, objet de l'enquête, est justifié, régulier et réaliste.

Par conséquent, considérant que :

- l'enquête publique s'est déroulée correctement dans le respect des dispositions légales et réglementaires;
- les conditions d'accueil du public permettaient à chacun de consulter le dossier, d'en vérifier la conformité, de recevoir toutes informations utiles et de pouvoir s'exprimer librement à ce sujet;
- seules deux personnes se sont manifestées au cours de l'enquête pour marquer leur opposition au projet en consignait leurs observations au registre d'enquête publique ad hoc; ces observations, recueil de vives critiques défavorables au projet voire hostiles aux parcs éoliens en général, ont été analysées et commentées de façon impartiale; pour autant, il n'appartient pas au commissaire enquêteur de se prononcer sur la pertinence, le bien-fondé ou non du choix politique continu que représente le recours aux énergies renouvelables (dont le volet éolien) lesquelles relèvent notamment de l'application des Lois Grenelle 1 et 2 portant engagement national pour l'environnement;
- les atteintes à l'environnement naturel sont sans incidence sur les zones protégées et s'annoncent réduites pour la faune (oiseaux et chauves-souris feront l'objet d'un suivi après mis en service des machines);
- la consommation de l'espace agricole à partir de laquelle le maître d'ouvrage justifie la délimitation du site choisi, est faible;

- l'étude acoustique détermine un niveau de bruit potentiel qui reste en deçà des seuils réglementaires, un ajustement éventuel est prévu après la mise en activité des éoliennes;
- l'étude de dangers classe, relativement aux phénomènes dangereux redoutés et à la caractérisation des risques induits, les cinq scénarios retenus en position d'acceptabilité;
- la garantie financière du projet paraît assurée, ses concepteurs, société d'exploitation et investisseurs sont clairement identifiés;
- le démantèlement du site après cessation complète d'activité est réglementairement prévu conformément à l'arrêté ministériel du 26 aout 2011 sur la base actuelle de 50 000 € par machine implantée;
- les phases de concertation avec le public et les élus se sont déroulées correctement; ces derniers ont eu, en dehors du siège de l'enquête publique, la possibilité d'exprimer dans les délais impartis, leur avis au sein de leurs conseils municipaux respectifs;
- excepté l'intervention des opposants au projet rappelés ci-dessus, localement, sur la place de Crévecoeur-le-Grand pour le moins, le projet est reçu, semble-t-il favorablement au sein de la population crépicordienne, il ne fait en tout cas l'objet d'aucune hostilité manifeste à cette heure;
- les critiques et arguments développés par les opposants sus-mentionnés ne sont pas, à mon sens, de nature à entacher gravement la réalisation du projet porté par le pétitionnaire;

2.3. Avis du Commissaire enquêteur

J'émet, dans la limite des informations et des éléments réunis dont je dispose à ce jour, un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE que la Société Ferme Éolienne de la Garenne a régulièrement déposée auprès des autorités administratives compétente en ce domaine.

J'assortis toutefois cet avis des recommandations suivantes :

- bien assurer le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;

-rappel des obligations de l'exploitant sur le niveau de bruits émis-étude acoustique- : « Au cas où le résultat du suivi du parc serait différent des effets potentiels calculés, des mesures de réduction seront mises en place pour que la Loi soit respectée. »

-relativement à l'étude de dangers, mise en place de panneaux dans le secteur impacté par le fonctionnement des aérogénérateurs.

-le maître d'ouvrage devra s'assurer du respect de la hauteur totale effective de l'éolienne C1 soit 304,8 m (1000pieds) cote limite NGF telle que le rappelle l'avis conditionné de la Direction générale de l'Aviation civile.(Cf. Annexe X du dossier annexes).

Fait à Saint Paul le 15 janvier 2014

Le Commissaire Enquêteur

Claude FIGOUCHE



